

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
BFC Bagotville, CP 380
CFB Bagotville, PO Box 380
Bâtiment 71, local 115
Building 71, Room 115
Alouette
Quebec
G0V1A0
FAX pour soumissions: (418) 677-3288

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

| | |
|--|--|
| Title - Sujet Aménagement floral-Plan quinquennal | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation W0138-110148/A | Date 2012-07-12 |
| Client Reference No. - N° de référence du client P22168.10 | |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$BAL-001-14722 | |
| File No. - N° de dossier BAP-1-34956 (001) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-08-22 | |
| Time Zone Fuseau horaire Heure Avancée de l'Est HAE | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Tremblay, Marial | Buyer Id - Id de l'acheteur bal001 |
| Telephone No. - N° de téléphone (418) 677-4000 (4159) | FAX No. - N° de FAX (418) 677-3288 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Ministère de la Défense nationale 3e Escadre Bagotville Alouette (Québec) G0V 1A0 | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

TPSGC/PWGSC
BFC Bagotville, CP 380
CFB Bagotville, PO Box 380
Bâtiment 71, local 115
Building 71, Room 115
Alouette
Québec
G0V1A0

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée Variée | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

AMÉNAGEMENT FLORAL - PLAN QUINQUENNAL

MDN, 3E ESCADRE BAGOTVILLE, ALOUETTE (QUÉBEC)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 4 |
| 1.1 Exigences relatives à la sécurité | 4 |
| 1.2 Énoncé des travaux | 4 |
| 1.3 Compte rendu | 4 |
| PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES | 5 |
| 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées | 5 |
| 2.2 Présentation des soumissions | 5 |
| 2.3 Demande de renseignements - en période de soumission | 6 |
| 2.4 Lois applicables | 6 |
| PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 7 |
| 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions | 7 |
| 3.2 Présentation de votre soumission | 8 |
| PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION | 10 |
| 4.1 Procédures d'évaluation | 10 |
| 4.1.1 Évaluation technique | 10 |
| 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires à la fermeture des soumissions | 10 |
| 4.1.2 Évaluation financière | 11 |
| 4.1.2.1 Évaluation du prix | 11 |
| 4.2 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires | 11 |
| PARTIE 5 - ATTESTATIONS | 12 |
| 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat | 12 |
| 5.1.1 Programme de contrats fédéraux - attestation | 12 |
| 5.1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire | 14 |
| 5.1.3 Statut et disponibilité du personnel | 16 |
| 5.1.4 Études et expérience | 16 |

| | |
|--|-----------|
| PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 17 |
| 6.1 Exigences relatives à la sécurité | 17 |
| 6.2 Énoncé des travaux | 17 |
| 6.3 Clauses et conditions uniformisées | 17 |
| 6.3.1 Conditions générales | 17 |
| 6.4 Durée du contrat | 17 |
| 6.4.1 Période du contrat | 17 |
| 6.4.2 Option de prolonger le contrat | 17 |
| 6.5 Responsables | 18 |
| 6.5.1 Autorité contractante - TPSGC | 18 |
| 6.5.2 Gestionnaire du contrat - MDN | 18 |
| 6.5.3 Représentants de l'entrepreneur | 19 |
| 6.6 Paiement | 19 |
| 6.6.1 Base de paiement - prix unitaires et de lot fermes - année # 1 - contrat | 19 |
| 6.6.1.1 Ajustement des prix fermes - années # 2 à 5 - option | 19 |
| 6.6.2 Clauses du guide des CCUA | 20 |
| 6.6.3 Autorisation d'effectuer du travail sur demande | 20 |
| 6.6.3.1 Instrument de commande | 20 |
| 6.7 Instructions relatives à la facturation | 21 |
| 6.8 Attestations | 21 |
| 6.9 Lois applicables | 21 |
| 6.10 Ordre de priorité des documents | 21 |
| 6.11 Clauses du guide des CCUA | 22 |
| ANNEXE « A » - CAHIER DES CHARGES ET SES PLANS | 22 |
| A.1 Cahier des charges et ses 3 plans (106 pages) | 22 |
| ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT | 22 |
| B.1 Base de paiement (8 pages) | 22 |
| ANNEXE « C » - EXTRAIT DU CATALOGUE IPC | 22 |
| C.1 Extrait du catalogue IPC (2 pages) | 22 |

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-03-02) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Vous pouvez transmettre votre soumission par fax au no.: 418-677-3288 ou par la poste à l'adresse suivante :

➔ Module de réception des soumissions : Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
BFC Bagotville, C.P. 380
Bâtiment 71, local 115*
Alouette (Québec) G0V 1A0

*Nos bureaux sont situés dans le bâtiment 71 qui est le centre récréatif de la BFC Bagotville et le local 115 est voisin du restaurant Subway.

2.3 Demande de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- (1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- (2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

3.2 Présentation de votre soumission

Les soumissionnaires doivent s'assurer de dûment compléter la Demande de proposition et démontrer qu'ils rencontrent tous les critères techniques obligatoires.

Ci-dessous, une liste de rappel (check-list) du contenu de votre soumission. Les soumissionnaires doivent prendre connaissance du contenu en détail de chacune des clauses énumérées en titre dans la liste ci-dessous.

| | |
|----------------|---|
| Page 1 | Les soumissionnaires devraient inclure à leur soumission, la première page de cette Demande de proposition dûment complétée et signée. Votre signature indique que vous acceptez les conditions décrites dans les présentes. <ul style="list-style-type: none"> • Vous ne devez pas inclure vos conditions avec votre soumission. |
| Page 5 | Les soumissionnaires doivent transmettre leur soumission uniquement à l'adresse indiquée à la clause 2.2 Présentation des soumissions . |
| Page 6 | Comme indiqué dans la clause 2.4 Lois applicables , les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix dans leur soumission. |
| Page 7 | Comme indiqué dans la clause 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions , les soumissionnaires devraient fournir leur soumission en sections distinctes. |
| Pages 10 et 11 | Les soumissionnaires doivent rencontrer les critères techniques obligatoires décrits dans la clause 4.1.1.1 - Critères techniques obligatoires à la fermeture des soumissions . |
| Pages 12 et 13 | Les soumissionnaires devraient joindre à leur soumission, la clause 5.1.1 Programme de contrats fédéraux - attestation dûment complétée. |

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0138-110148/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ba1001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

P22168.10

BAP-1-34956

| | |
|-------------------|--|
| Pages 14 et 15 | Les soumissionnaires devraient joindre à leur soumission, la clause 5.1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire dûment complétée. |
| Page 19 | Les soumissionnaires devraient joindre à leur soumission, la clause 6.5.3 Représentants de l'entrepreneur dûment complétée. |
| Annexe « B » | Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, l'annexe « B » - Base de paiement dûment complétée. |

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires à la fermeture des soumissions

À la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions, les soumissionnaires doivent respecter les exigences obligatoires ci-après. Toute soumission qui ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences obligatoires suivantes sera déclarée non recevable. Chacune des exigences devrait être traitée séparément.

| | |
|---|---|
| <p>a) Expérience de l'entreprise :</p> | <p>Les soumissionnaires doivent avoir réalisé au minimum deux (2) projets d'une envergure similaire et du même domaine à ce qui est requis dans la présente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Envergure similaire signifie</u> : un projet d'une valeur minimale de 10,000.00\$ par projet. • <u>Même domaine signifie</u> : aménagement paysager institutionnel ou industriel ou commercial (les projets réalisés pour le résidentiel ne seront pas acceptés). <p>➔ Afin de démontrer que votre entreprise possède les qualifications requises, les soumissionnaires doivent fournir une liste de projets pertinents réalisés (au minimum deux projets); liste de projets qui devraient inclure une brève description de chaque projet, les responsabilités de l'entreprise, la durée et la valeur du projet, ainsi que le nom du client pour qui le travail a été réalisé.</p> |
|---|---|

b) Expérience et compétence du personnel :

Les soumissionnaires doivent être en mesure de fournir une personne ayant au moins l'une des qualifications suivantes:

- Une formation scolaire avec spécialisation en arboriculture et horticulture; et une (1) année d'expérience;

ou

- Une personne ayant trois (3) années d'expérience pour des services en arboriculture et horticulture.

→ Afin de démontrer que le personnel proposé répond aux exigences de cette demande, les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission un curriculum vitae ou tout autre document pour chaque personne proposée précisant ses antécédents de formation et de travail et tout autre détail pertinent.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Évaluation du prix

Clause du guide des CCUA A0222T (2010-01-11), Évaluation du prix.

4.2 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Programme de contrats fédéraux - attestation

Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce

que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC (<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>).
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-5.401/>);
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC (<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml>).

5.1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada . Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

OUI () NO ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

5.1.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire il atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5.1.4 Études et expérience

Clause du guide des CCUA A3010T (2007-11-30) Études et expérience.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Note : La numérotation des clauses sera revue lors de l'octroi du contrat.

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément au Cahier des charges qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2012-03-02), Conditions générales - services (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat au 31 octobre 2013 inclusivement avec 4 années en option.

6.4.2 Option de prolonger le contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires d'une années chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante - TPSGC

L'autorité contractante pour le contrat est :
Marial Tremblay - Spécialiste de l'approvisionnement

Adresse : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
Direction des approvisionnements
BFC Bagotville, C.P. # 380
Bâtiment # 71, local 115
Alouette (Québec) G0V 1A0

Téléphone : 418-677-4000, poste 4159

Télécopieur : 418-677-3288

Courriel : marial.tremblay@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Gestionnaire du contrat - MDN

Le gestionnaire du contrat du MDN 3e Escadre Bagotville est :

(à être complété par TPSGC lors de l'attribution du contrat)

Nom :

No. de téléphone :

No. de télécopieur :

Courriel :

Le gestionnaire du contrat du MDN représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le gestionnaire du contrat du MDN; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De

tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante de TPSGC.

6.5.3 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

a) Gestionnaire du contrat :

Nom : _____

Titre : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

b) Suivi du service :

Nom : _____

Titre : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement - prix unitaires et de lot fermes - année # 1 - contrat

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires et de lot fermes précisés dans l'annexe « B », selon un montant total de _____ \$ (TPSGC insérera le montant total au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.1.1 Ajustement des prix fermes - années # 2 à 5 - option

Les prix fermes de l'annexe « B » doivent être des prix de base ferme pour la période du contrat (une année). Après cette période, les prix de base ferme seront soumis à un ajustement annuel à la hausse ou à la baisse selon le taux

de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la région du Québec (tableau 9.5 - ligne ensemble du catalogue No 62-001-X) et calculé pour les douze mois les plus récents (taux moyen des 12 derniers mois) qui précèdent la date de fin du contrat.

- Exemple de l'ajustement en pourcentage moyen (%) du IPC en juillet 2011 sur une période d'une année complète : ä

| Août 2010 | Sept 2010 | Oct 2010 | Nov 2010 | Déc 2010 | Janv 2011 | Fév 2011 | Mars 2011 | Avril 2011 | Mai 2011 | Juin 2011 | Juil* 2011 | Taux moyen |
|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|--------------|-------------|--------------|---------------|-------------|--------------|---------------|-----------------------|
| 0.6 | 1.0 | 1.4 | 1.1 | 1.6 | 2.1 | 2.2 | 3.3 | 3.2 | 3.5 | 3.0 | 3.3 | 2.192 |

* À titre d'information, joint à l'annexe « C », un extrait de 2 pages du IPC de juillet 2011 seulement.

6.6.2 Clauses du guide des CCUA

| Numéro | Date | Titre |
|--------|------------|---|
| A9117C | 2007-11-30 | T1204 - demande directe du ministère client |
| C2000C | 2007-11-30 | Taxes - entrepreneur établi à l'étranger |
| C0711C | 2008-05-12 | Contrôle du temps |
| H1001C | 2008-05-12 | Paiements multiples |

6.6.3 Autorisation d'effectuer du travail sur demande

Le responsable technique du MDN doit placer une commande distincte, chaque fois que des travaux sur demande seront requis.

Ces travaux seront facturés aux tarifs indiqués au contrat. Les quantités mentionnées pour les travaux sur demande sont des quantités estimatives et seul les travaux ayant été commandés et exécutés seront payables par le MDN.

6.6.3.1 Instrument de commande

Les travaux sur demande seront autorisés ou confirmés par le responsable technique du MDN par l'entremise du formulaire 131, Order Form / Formulaire de commande (<http://publiservice-app.tpsgc.gc.ca/forms/pdf/131.pdf>) ou un document électronique.

6.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.8 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010C (2012-03-02), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe « A » - Cahier des charges;
- d) Annexe « B » - Base de paiement; et
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du _____, modifiée le _____.(à être complétée par TPSGC lors de l'attribution du contrat).

6.11 Clauses du guide des CCUA

| Numéro | Date | Titre |
|--------|------------|--|
| A7017C | 2008-05-12 | Remplacement d'individus spécifiques |
| A9006C | 2008-05-12 | Contrat de défense |
| A9062C | 2011-05-16 | Règlement concernant les emplacements des Forces canadiennes |
| G1005C | 2008-05-12 | Assurances |

ANNEXE « A » - CAHIER DES CHARGES ET SES PLANS

A.1 Cahier des charges et ses 3 plans (106 pages)

Le cahier des charges et ses trois plans ci-annexés doivent être insérés ici et font partie du présent document.

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT

B.1 Base de paiement (8 pages)

Le Base de paiement ci-annexée doit être insérée ici et font partie du présent document.

ANNEXE « C » - EXTRAIT DU CATALOGUE IPC

C.1 Extrait du catalogue IPC (2 pages)

L'Extrait du catalogue ci-annexé doit être inséré ici et fait partie du présent document.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
3e ESCADRE BAGOTVILLE
GROUPE INFRASTRUCTURE

ANNEXE « A » - CAHIER DES CHARGES

Aménagement floral
Plan quinquennal

Projet : L-B9-9301/89

Dossier : 22168.10

2011-06-01

| <u>Section</u> | <u>Titre</u> | <u>Pages</u> |
|--|--|--------------|
| <u>Division 00</u> | | |
| 00 01 15 | LISTE DES DESSINS | 1 |
| <u>Division 01 - EXIGENCES GÉNÉRALES</u> | | |
| 01 11 00 | SOMMAIRE DES TRAVAUX | 3 |
| 01 33 00 | DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE | 5 |
| 01 51 00 | SERVICES D'UTILITÉS TEMPORAIRES | 2 |
| 01 52 00 | INSTALLATIONS DE CHANTIER | 3 |
| 01 56 00 | OUVRAGES D'ACCES ET DE PROTECTION TEMPORAIRES | 1 |
| 01 61 00 | EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS | 4 |
| 01 70 03 | EXIGENCES DE SÉCURITÉ CATÉGORIE CHANTIER TYPE | |
| | 3 | 9 |
| 01 74 11 | NETTOYAGE | 2 |
| 01 77 00 | ACHEVEMENT DES TRAVAUX | 2 |
| 01 78 00 | DOCUMENTS/ÉLÉMENTS A REMETTRE A L'ACHEVEMENT | |
| | DES TRAVAUX | 5 |
| <u>Division 32 - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS</u> | | |
| 32 91 19.13 | MISE EN PLACE DE TERRE VÉGÉTALE ET NIVELLEMENT | |
| | DE FINITION | 4 |
| 32 93 10 | PLANTATION DE FLEURS ANNUELLES | 4 |
| 32 93 15 | SERVICE D'ENTRETIEN ARBRES ET ARBUSTES | 7 |

Appendice 1 - Consignes d'incendie pour entrepreneurs 3e Escadre Bagotville
Appendice 2 - Directive concernant les mesures de prévention des risques à la santé, la sécurité et l'environnement devant être appliquées par les entrepreneurs oeuvrant à la 3e Escadre

| Numéro | Discipline et titre |
|------------------|--|
| Division | Civil |
| L-B9-9301/89-600 | Services d'entretien d'arbres et arbustes |
| L-B9-9301/89-601 | Plan repère des travaux, vue agrandie - garderie |
| L-B9-9301/89-602 | Vues agrandies, descriptions des platebandes, boîtes à fleurs |

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Le ministère de la défense nationale (MDN) désire réaliser un amélioration floral (plan quinquennal) à la 3e Escadre Bagotville, Saguenay Qc.
- .2 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent:
 - .1 La plantation de fleurs annuelles pour les dimensions des boîtes suivantes:
 - .1 Le remplissage de 20 boîtes à fleurs de 545mm x 1750mm x 400mm de profondeur approximative que le MDN placera à sa guise sur le site;
 - .2 Le remplissage de 10 boîtes à fleurs de 545mm x 875mm x 400mm de profondeur approximative que le MDN placera à sa guise sur le site.
 - .2 Faire le nettoyage et l'ajout de terre vitaminés des platebandes existantes.
 - .3 Lors de la plantation le paysagiste doit s'assurer que les fleurs soient en fleurs à environ 75%.
 - .4 L'acceptation des végétaux doit être fait par le MDN avant le début de la plantation.
- .3 Tous les travaux de plantation doivent être complétés pour la mi-juin de chaque année sauf les années des spectacles aériens (date à confirmer).
- .4 Le paysagiste doit garantir tous les végétaux plantés, ils doivent au besoin être protégés du gel en début de saison et les remplacer en cas de mortalité.
- .5 Les travaux comprennent l'entretien de ces végétaux pour l'ensemble de la saison:
 - .1 L'arrosage quotidien des plantes pour permettre aux plantes de s'épanouir, pour toute l'année en cours.
 - .2 La fertilisation et le désherbage.
 - .3 Le nettoyage durant l'année.
 - .4 Le nettoyage à la fin de la saison.
- .6 Les travaux comprennent l'entretien des arbres et arbustes de la 3e Escadre, pour toute l'année.
- .7 Certains travaux comprennent l'élimination d'arbres et l'élagage.

1.2 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux par étapes, de manière que le MDN puisse utiliser les lieux de façon continue pendant les travaux.
-

- .2 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux en fonction de l'occupation des lieux par le MDN pendant les travaux de construction.
- .3 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.

1.3 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux, d'entreposage et d'accès afin de permettre:
 - .1 l'occupation complète des lieux ou l'occupation partielle des lieux par le MDN.
- .2 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives de l'Ingénieur.
- .3 Enlever ou modifier l'ouvrage existant afin d'éviter d'en endommager les parties devant rester en place.
- .4 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

1.4 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MDN

- .1 Le MDN occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.
- .2 Collaborer avec le MDN à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

1.5 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BATIMENT EXISTANT

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment et aux occupants et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le MDN pour faciliter l'exécution des travaux.

1.6 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
 - .1 Dessins contractuels.
 - .2 Devis.
 - .3 Addenda.
 - .4 Dessins d'atelier revus.
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
-

- .6 Ordres de modification.
- .7 Autres modifications apportées au contrat.
- .8 Rapports des essais effectués sur place.
- .9 Exemplaيرة du calendrier d'exécution approuvé.
- .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
- .11 Autres documents indiqués.
- .12 Carte de creusage.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE

- .1 Dans les plus bref délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis à l'Ingénieur, aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
 - .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
 - .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.
 - .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, des valeurs converties peuvent être acceptées.
 - .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre à l'Ingénieur. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
 - .6 Aviser par écrit l'Ingénieur, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
 - .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
 - .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par l'Ingénieur ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
 - .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par l'Ingénieur ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
-

- .10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
 - .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.
 - .3 Laisser 5 jours à l'Ingénieur pour examiner chaque lot de documents soumis.
 - .4 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par l'Ingénieur ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser l'Ingénieur par écrit avant d'entreprendre les travaux.
 - .5 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par l'Ingénieur, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser l'Ingénieur par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
 - .6 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi, en deux exemplaires, contenant les renseignements suivants:
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
 - .7 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
-

- .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes:
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant;
 - .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
 - .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées:
 - .1 les matériaux et les détails de fabrication;
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage;
 - .4 les caractéristiques telles la puissance, le débit ou la contenance;
 - .5 les caractéristiques de performance;
 - .6 les normes de référence;
 - .7 la masse opérationnelle;
 - .8 les schémas de câblage;
 - .9 les schémas unifilaires et les schémas de principe;
 - .10 les liens avec les ouvrages adjacents.
 - .8 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que l'Ingénieur en a terminé la vérification.
 - .9 Soumettre le nombre de copie dont l'entrepreneur aura besoin pour ses fins plus quatre (4) copies imprimées des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables de l'Ingénieur. Une copie électronique des dessins d'atelier peut être acceptée en lieu et place des copies imprimées.
 - .10 Soumettre le nombre de copie dont l'entrepreneur aura besoin pour ses fins plus quatre (4) copies des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'Ingénieur. Une copie électronique des instructions du fabricant peut être acceptée en lieu et place des copies imprimées.
 - .1 Documents préimprimés décrivant la méthode d'installation des produits, matériels et systèmes, y compris des notices particulières et des fiches signalétiques indiquant les impédances, les risques ainsi que les mesures de sécurité à mettre en place.
 - .11 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
 - .12 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
-

- .13 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par l'Ingénieur et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, les imprimés sont retournés, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

1.3 ÉCHANTILLONS DE PRODUITS

- .1 Soumettre deux (2) échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.
- .2 Expédier les échantillons port payé au représentant de l'Ingénieur.
- .3 Aviser l'Ingénieur par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.
- .4 Les modifications apportées aux échantillons par l'Ingénieur ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser l'Ingénieur par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .5 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par l'Ingénieur tout en respectant les exigences des documents contractuels.
- .6 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

1.2 MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Prévoir les moyens d'utilisation nécessaires des services d'utilités temporaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus bref délais.
- .2 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.3 ALIMENTATION EN EAU

- .1 L'entrepreneur fournira une citerne, le MDN assurera l'alimentation en eau potable nécessaire à l'exécution des travaux, à sa demande.
- .2 Prendre les dispositions nécessaires pour raccorder le réseau à celui de l'entreprise d'utilité concernée, et assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de débranchement.

1.4 PROTECTION INCENDIE

- .1 Fournir le matériel de protection incendie exigé par les compagnies d'assurance compétentes, par les pompiers de la 3e Escadre et par les codes et les règlements en vigueur, et en assurer l'entretien.
 - .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut et des déchets de construction sur le chantier.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

1.2 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES

- .1 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
- .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.

1.3 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

- .1 Il sera permis de stationner sur le chantier, à la condition que cela n'entrave pas l'exécution des travaux.
- .2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.
- .3 Nettoyer les pistes et les voies de circulation (d'aéroport) si on y a utilisé de l'équipement de chantier.
- .4 Fournir une trousse de premiers soins complète et identifiée, et la ranger à un endroit facile d'accès.

1.4 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
 - .2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.
-

1.5 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.

1.6 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

- .1 Au besoin, aménager des voies d'accès ainsi que des voies de déviation temporaires afin de maintenir la circulation.
 - .2 Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux de construction, sauf indication spécifique contraire de la part de l'Ingénieur.
 - .3 Prévoir des mesures pour la protection et la déviation de la circulation, y compris les services de surveillants et de signaleurs, l'installation de barricades, l'installation de dispositifs d'éclairage autour et devant l'équipement et la zone des travaux, la mise en place et l'entretien de panneaux d'avertissement, de panneaux indicateurs de danger et de panneaux de direction appropriés.
 - .4 Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.
 - .5 Le matériel roulant de l'Entrepreneur servant au transport des matériaux / matériels qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
 - .6 S'assurer que les voies existantes et les limites de charge autorisées sur ces dernières sont adéquates. L'Entrepreneur est tenu de réparer les voies endommagées à la suite des travaux de construction.
 - .7 Construire les voies d'accès temporaires au chantier qui sont nécessaires.
 - .8 Prendre les mesures nécessaires pour abattre la poussière afin d'assurer le déroulement sécuritaire des activités en tout temps.
 - .9 Une fois les travaux terminés, démanteler les accès temporaires au chantier.
-

1.7 NETTOYAGE

- .1 Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
- .2 Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
- .3 Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
- .4 Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus bref délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.2 VOIES D'ACCES POUR VÉHICULES D'URGENCE

- .1 Assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur suffisants.

1.3 PROTECTION DES SURFACES FINIES DU BATIMENT

- .1 Pendant toute la période d'exécution des travaux, protéger le matériel ainsi que les surfaces complètement ou partiellement finies de l'ouvrage.
- .2 Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires.
- .3 Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison d'un manque de protection ou d'une protection inappropriée.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Des références à des normes pertinentes peuvent être faites dans chaque section du devis.
- .2 Se conformer aux normes indiquées ci-dessus, en tout ou en partie, selon les prescriptions du devis.

1.2 QUALITÉ

- .1 La politique d'achat vise à acquérir, à un coût minimal, des articles contenant le plus grand pourcentage possible de matières recyclées et récupérées, tout en maintenant des niveaux satisfaisants de compétitivité. Faire des efforts raisonnables pour utiliser des matériaux/matériels recyclés aux fins à la fois de réalisation des ouvrages et d'exécution des travaux.
- .2 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quels que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.
- .3 En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul l'Ingénieur pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des documents contractuels.
- .4 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.
- .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en oeuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.

1.3 FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS

- .1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser l'Ingénieur afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les
-

correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.

- .2 Si l'Ingénieur n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, l'Ingénieur se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.

1.4 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS

- .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Remplacer sans frais supplémentaires les produits endommagés, à la satisfaction de l'Ingénieur.

1.5 TRANSPORT

- .1 Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.

1.6 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.
 - .2 Aviser par écrit l'Ingénieur de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.
 - .3 Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, l'Ingénieur pourra exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.
-

1.7 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 La mise en oeuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser l'Ingénieur si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.
- .2 Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. L'Ingénieur se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier de toute personne jugée incompétente ou négligente.
- .3 Seul l'Ingénieur peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'oeuvre, et sa décision est irrévocable.

1.8 COORDINATION

- .1 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante de leur travail.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur de veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.

1.9 ÉLÉMENTS A DISSIMULER

- .1 Avant de dissimuler des éléments, informer l'Ingénieur de toute situation anormale. Faire l'installation selon les directives de l'Ingénieur.

1.10 REMISE EN ÉTAT

- .1 Exécuter les travaux de remise en état requis pour réparer ou pour remplacer les parties ou les éléments de l'ouvrage trouvés défectueux ou inacceptables. Coordonner les travaux à exécuter sur les ouvrages contigus touchés, selon les besoins.
 - .2 Les travaux de remise en état doivent être réalisés par des spécialistes connaissant les matériaux et les matériels utilisés; ces travaux doivent être exécutés de manière qu'aucune partie de l'ouvrage soit endommagée ou risque de l'être.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DOCUMENTS/ ÉLÉMENTS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre à l'Ingénieur des copies des documents suivants, y compris les mises à jour publiées:
 - .1 Avant le début des travaux au chantier, soumettre le plan de santé et sécurité adapté au projet.
 - .2 Immédiatement au moment de leur réception, les rapports et les directives transmis par les autorités compétentes.
 - .3 Les rapports d'accidents ou d'incidents, dans les 24 heures suivant leur survenance.
- .2 Soumettre d'autres données, renseignements et documents sur demande de l'Ingénieur, tel que stipulé ailleurs dans la présente section.

1.2 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Respecter la plus récente version de la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de Québec et de la réglementation qui en découle.
 - .2 Au minimum, respecter les articles 125 1) (1) et 125 1) (w) de la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail
 - .3 On peut obtenir une copie de la partie II du Code canadien du travail auprès de:

Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Téléphone: (613)94 1-5995 ou 1 800 635 7943
Catalogue n° L31-85 -2003 (E ou F)
ISBN 0-660-18897-X

Une version résumée peut être visualisée en ligne, au:
<http://laws.justice.gc.ca/en/index.html>
 - .4 Si le programme de santé et sécurité de l'Escadre prescrit des exigences plus rigoureuses que celle de la partie II du Code canadien du travail ou du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail, l'Ingénieur doit remettre à l'entrepreneur les extraits pertinents du programme de santé et sécurité de l'Escadre et les inclure à la présente section des exigences.
 - .5 Observer et appliquer les mesures de sécurité en construction exigées par:
 - .1 Le Code national du bâtiment du Canada (dernière version).
-

- .2 La Commission de la santé et de la sécurité au travail (ou l'organisme équivalent) de la province de Québec.
- .3 Les règlements et les ordonnances des municipalités.

- .6 En cas de conflit entre les dispositions émanant des autorités susmentionnées, les dispositions les plus rigoureuses doivent s'appliquer. Si un litige survenait pour la détermination de l'exigence la plus rigoureuse, l'Ingénieur doit décider de la ligne de conduite à adopter. En cas de conflit direct entre les réglementations fédérales et provinciales/territoriales en matière de santé et sécurité, indiquées aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, se conformer aux dispositions du Code canadien du travail.

- .7 Fournir et maintenir une assurance d'indemnisation des accidentés du travail pour tous les employés, pendant toute la durée des travaux du marché. Avant le début des travaux, au moment de l'exécution provisoire et avant le paiement final, remettre à l'Ingénieur une lettre ou un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (ou de l'organisme équivalent) attestant que le compte de l'entrepreneur est en règle.
 - .1 Si l'entrepreneur est un propriétaire unique, remettre à l'Ingénieur une preuve documentée, sous une forme acceptable pour celui-ci, d'une protection d'assurance personnelle autre qui satisfait aux exigences énoncées ci-dessus pour l'assurance d'indemnisation des accidentés du travail, ou les dépasse.

1.3 RESPONSABILITÉ

- .1 Conformément à la partie II du Code canadien du travail, les obligations et les responsabilités en matière de sécurité incombent au ministère de la Défense nationale. Pour le compte du ministère de la Défense nationale, l'Ingénieur doit s'assurer que la sécurité sur le chantier est conforme à la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail.

 - .2 Exécuter les travaux en accordant une grande importance à la santé et à la sécurité du public, des employés de l'immeuble et du personnel du chantier ainsi qu'en protégeant l'environnement.

 - .3 L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés et ceux de ses sous-traitants autorisés sur le chantier respectent les exigences de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, ordonnances et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

 - .4 L'entrepreneur doit gérer la sécurité du chantier pour s'assurer que toute personne, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les employés de l'immeuble et le public, circulant à
-

proximité des travaux est protégée des blessures pouvant être causées par l'exécution des travaux.

- .5 En vertu de la partie II du Code canadien du travail, les entrepreneurs doivent tenir des réunions de santé et sécurité au travail adaptées au chantier. Pour les besoins du présent marché, l'entrepreneur doit planifier et tenir des réunions de santé et sécurité au travail mensuelles, avec un minimum d'une (1) réunion pour les marchés durant moins d'un (1) mois).
- .6 L'entrepreneur doit rédiger et afficher, bien en vue sur le chantier, le compte rendu de toutes les réunions de santé et sécurité au travail. Des copies doivent en être remises à l'Ingénieur sur demande.
- .7 L'entrepreneur doit désigner une ou plusieurs personnes compétentes et faire en sorte qu'elles soient présentes sur le chantier pendant toute la durée des travaux, à titre de représentants de la santé et de la sécurité sur le chantier. Les personnes désignées doivent exécuter des inspections de sécurité régulières sur le chantier, en respectant les points ci-dessous:
 - .1 Des évaluations officielles doivent être effectuées, au minimum, hebdomadairement; les lacunes et les mesures correctives doivent être inscrites dans un registre ou un journal. L'Ingénieur doit pouvoir consulter le registre ou le journal sur demande.
 - .2 Des inspections officielles doivent être effectuées, au minimum, mensuellement, avec un minimum d'une (1) réunion pour les marchés durant moins d'un (1) mois. Un rapport écrit doit être remis à l'Ingénieur pour chaque inspection officielle et il doit indiquer les lacunes relevées et les mesures correctives nécessaires et charger la partie appropriée de mettre en oeuvre les mesures rectificatives.
- .8 L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés, et ceux des sous-traitants, ayant accès au chantier possèdent et portent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
- .9 Si un risque ou un danger imprévu ou particulier survient pendant l'exécution des travaux, des mesures immédiates doivent être prises pour corriger la situation et pour empêcher tout dommage et toute blessure. Informer l'ingénieur verbalement et par écrit du danger ou de la situation.

1.4 CONTROLE DU CHANTIER ET ACCES

- .1 La délimitation et l'isolement du chantier des zones adjacentes et avoisinantes est impossible, car l'infrastructure doit demeurer entièrement opérationnelle et utilisée par le ministère de la Défense nationale pour toute la durée des travaux du présent marché.
-

- .2 Mettre en place des panneaux de signalisation et délimiter clairement la zone des travaux aux points d'accès et à d'autres endroits stratégiques autour du chantier indiquant clairement que les zones du chantier sont « interdites » aux personnes non autorisées. Les panneaux de signalisation doivent être préparés selon les règles de l'art et porter des symboles graphiques bien compris. Les panneaux ne doivent pas servir à des fins publicitaires, mais à l'usage particulier de préciser des renseignements sur la sécurité du chantier et sur les principales personnes-ressources.

1.5 PRODUCTION D'UN AVIS

- .1 Avant le début des travaux, déposer l'Avis de projet et tous autres avis auprès des autorités provinciales ou territoriales et remettre à l'Ingénieur une copie des avis déposés.

1.6 PERMIS

- .1 Obtenir les permis, les licences et les certificats de conformité aux fréquences et aux moments prescrits par les autorités compétentes.
- .2 Afficher tous les permis, les licences et les certificats de conformité au chantier et en remettre des copies à l'Ingénieur.

1.7 ÉTAT ET CONDITION DU PROJET / CHANTIER

- .1 Les substances et les conditions dangereuses connues suivantes au chantier doivent être considérées comme des dangers pour la santé et pour l'environnement et doivent être gérées de manière appropriée si elles se présentent dans le cadre des travaux.
 - .1 Liste des substances et des conditions dangereuses:sans objet.
 - .2 Les entrepreneurs doivent tenir compte des substances et des conditions dangereuses connues et doivent inclure dans leur proposition de prix tous les travaux qui doivent être exécutés dans la zone de danger ou à proximité de celle-ci et en présence de substances dangereuses.
 - .2 Obtenir, auprès de l'Ingénieur, une copie des fiches signalétiques des matières dangereuses entreposées sur les lieux ou utilisées par le personnel de l'installation entreposées sur les lieux ou utilisées par le personnel de l'installation dans le cadre des activités qui s'y déroulent.
 - .3 La liste susmentionnée ne doit pas être interprétée comme étant une liste complète de tous les dangers pour la santé et la sécurité présents et découlant des activités de l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Inclure les articles susmentionnés dans le programme d'évaluation des dangers précisé dans le présent devis.
-

1.8 RÉUNIONS

- .1 Avant le début des travaux, assister à une réunion préalable aux travaux dirigés par l'Ingénieur. S'assurer au moins de la présence d'un surintendant du chantier de l'entrepreneur.
 - .1 L'Ingénieur doit faire en sorte que le surintendant du chantier de l'entrepreneur et le représentant de la santé et de la sécurité au chantier désigné soit informé du contenu particulier du programme de santé et de sécurité de l'Escadre, s'il contient des exigences plus rigoureuses que celle de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail.
 - .2 L'Ingénieur doit préciser l'heure, la date et le lieu de la réunion et s'occuper de la rédaction et de la distribution du procès-verbal.
- .2 L'entrepreneur doit tenir des réunions sur la sécurité, tel qu'exigé au paragraphe 1.3 du présent document.

1.9 PROGRAMME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

- .1 La partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail, fournissent à l'entrepreneur le programme de santé et de sécurité s'appliquant aux travaux à exécuter sur le terrain de l'Escadre. Pour les besoins du présent marché, l'entrepreneur doit évaluer les dangers présents sur le chantier pour prendre connaissance des substances ou conditions dangereuses connues et mentionnées au paragraphe 1.7, les évaluer et prendre les mesures nécessaires. L'entrepreneur doit aussi rédiger un plan de santé et sécurité adapté au chantier et aux dangers relevés lors de l'évaluation. L'entrepreneur doit remettre ce plan de santé et sécurité adapté au chantier à l'Ingénieur, qui représente le ministère de la Défense nationale représentée par l'officier de la sécurité générale de l'Escadre en vue de son évaluation. Le plan de santé et de sécurité adapté au chantier doit comprendre des dispositions relatives à l'exécution constante, pendant les travaux, d'évaluations des dangers relevant et documentant les risques pour la santé nouveaux ou potentiels et les situations dangereuses inconnus jusqu'alors.
- .2 Pour les besoins du présent marché, le plan de santé et de sécurité adapté au chantier doit comprendre les trois (3) volets suivants:
 - .1 Volet 1: Description détaillée du projet et liste point par point des risques pour la santé et la sécurité relevés par l'entrepreneur lors de l'évaluation (ou des évaluations) des dangers présents sur le chantier.
 - .1 Liste d'étapes critiques des travaux de construction dont il faut discuter avec l'Ingénieur et pouvant avoir un effet sur les activités des installations et de l'occupant

ou présenter un risque pour la santé et la sécurité des occupants, des employés de l'entrepreneur ou du public.

.2 Volet 2: Liste des mesures particulières prises pour maîtriser ou atténuer chacun des risques et des dangers mentionnés dans le premier volet du plan. Description des mesures d'ingénierie, de l'équipement de protection individuelle, des pratiques de travail sécuritaires et des autres mesures appropriées à appliquer et à suivre lors de l'exécution de travaux liés aux dangers ou aux risques relevés. Le deuxième volet du plan doit aussi comprendre les éléments suivants:

.1 Pour la gestion des responsabilités en matière de sécurité, indiquer le nom du ou des employé(s) compétent(s) nommé(s) à titre de représentant(s) de la sécurité devant être présent(s) sur le chantier pour toute la durée des travaux.

.2 Une déclaration écrite, le cas échéant, indiquant que l'entrepreneur a été mis au courant des dangers et des substances dangereuses mentionnés au paragraphe 1.7 dont la présence est connue et que l'entrepreneur s'engage à informer des dangers connus l'ensemble de ses employés, des employés des sous-traitants et des autres personnes touchées, réellement ou potentiellement, par les travaux prévus au présent marché.

.3 Une déclaration écrite attestant du fait que les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants ainsi que toutes les autres personnes autorisées à accéder au chantier ont reçu une formation complète sur:

.1 l'utilisation sécuritaire d'outils et d'équipement;

.2 le port et l'usage approuvés d'équipement de protection individuelle (EPI), selon la situation prévalant sur le chantier et les activités qui doivent y être effectuées;

.3 les pratiques méthodes de travail sécuritaire à suivre pendant l'exécution des travaux liés aux tâches ou aux fonctions qui leur ont été attribuées sur le chantier;

.4 les conditions présentes sur les chantiers et sur les consignes de sécurité minimales à respecter sur le chantier dans le cadre de séances d'information portant sur la sécurité. 4. Un exemplaire des politiques de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité ainsi que de mesures disciplinaires qui seront suivies et appliquées pour s'assurer que les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants se conforment aux exigences de sécurité des documents contractuels, à la réglementation applicable et au plan de santé et de sécurité adapté au chantier élaboré par l'entrepreneur.

.3 Volet 3: Mesures d'urgence et procédures de communication:

.1 Mesures d'urgence: procédures opérationnelles, mesures d'évacuation et plan d'action en cas d'urgence mis

en oeuvre sur le chantier en cas d'accident ou d'incident. Les procédures doivent être précises et pertinentes compte tenu des dangers relevés. Les mesures doivent compléter le ou les plan(s) d'action en place sur le chantier en cas d'urgence dans l'installation et y être intégrées.

.2 Confirmation de l'emplacement de l'avertisseur d'incendie et du téléphone les plus près.

.3 Une carte indiquant l'emplacement de la clinique d'urgence la plus près.

.4 L'emplacement d'équipement et de fournitures de secours comprenant, sans toutefois s'y limiter, les trousse de premiers soins, les douches oculaires d'urgence, les trousse et l'équipement d'intervention en cas de déversement et les extincteurs. Confirmer que l'équipement et les fournitures ont fait l'objet d'une vérification et qu'ils ont été déclarés utilisables.

.5 Le nom de toutes les personnes désignées par l'entrepreneur à titre de secouristes pour la durée des travaux.

.6 Un inventaire répertoriant l'appellation courante de tous les produits contrôlé (SIMDUT) dont l'entrepreneur a relevé la présence sur le chantier ou qu'il prévoit y entreposer. La liste doit être mise à jour au besoin à mesure que les travaux progressent.

.7 Un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière d'enquête sur les accidents et les incidents ainsi que du ou des formulaire(s) que l'entrepreneur utilisera pour enquêter sur tout incident ou accident qui pourrait se produire pendant les travaux.

.8 Procédures de communication:

.1 Liste des noms et des numéros de téléphone des personnes- ressources à contacter en cas de d'incident ou en situation d'urgence. Cette liste doit comprendre:

.1 l'entrepreneur et tous les sous-traitants;
.2 les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que les organismes de secours, selon les dangers relevés et les types d'accidents ou d'incidents qui pourraient se produire, le tout en respectant les lois et règlements applicables.

.2 Procédures mises en oeuvre sur le chantier pour communiquer et partager, entre les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants et l'entrepreneur, des renseignements sur les travaux en cours et, plus particulièrement, ceux pouvant mettre en danger des employés et des occupants de l'installation.

.3 La procédure que le personnel embauché pour la durée des travaux doit suivre pour que les les pompiers, la police ou le personnel médical entreprenne des mesures d'intervention en cas d'urgence.

.4 Afficher un exemplaire du plan de santé et de sécurité et des mises à jour qui y sont apportées

bien en vue dans un endroit du chantier et fréquenté par tous.

- .3 Avant le début des travaux au chantier, remettre à l'Ingénieur une copie du plan de santé et sécurité. La copie remise à l'Ingénieur doit servir à examiner le plan en fonction de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail, ainsi que des exigences du contrat concernant les substances et les conditions dangereuses connues.
- .4 Placer et maintenir une copie du plan de santé et de sécurité adapté au chantier sur le chantier, à un endroit facile d'accès pour tous les employés de l'entrepreneur ou des sous-traitants ainsi que pour toutes les personnes touchées, réellement ou potentiellement, par les travaux prévus au présent marché.

1.10 CONSIGNE DE SÉCURITÉ

- .1 Nonobstant l'exigence de se conformer à la réglementation fédérale et provinciale en matière de sécurité, les consignes de sécurité suivantes doivent être considérées comme des exigences minimales que toutes les personnes accédant au chantier doivent respecter.
 - .1 Porter un EPI approprié à sa fonction et à sa tâche pendant que l'on se trouve sur le chantier.
 - .2 Déclarer immédiatement les activités ou les conditions dangereuses ainsi que les accidents, blessures et dommages évités de justesse.
 - .3 Garder le chantier ordonné.
 - .4 Obéir aux panneaux d'avertissement et aux étiquettes de sécurité.

1.11 DÉCLARATION DES ACCIDENTS

- .1 Enquêter sur les accidents et les incidents et déclarer ceux-ci comme l'exigent la partie II du Code canadien du travail et la loi sur la santé et commission de la santé et la sécurité au travail de la province du Québec et les règlements qui en découlent.
 - .2 Pour les besoins du présent marché, enquêter immédiatement sur les accidents ou les incidents mettant en cause les situations suivantes et en remettre un rapport à l'Ingénieur:
 - .1 Une blessure pouvant nécessiter ou non une aide médicale, mais entraînant une perte de temps de travail pour la (les) personne(s) blessée(s).
 - .2 Une exposition à des substances ou à des produits chimiques toxiques.
 - .3 Des dommages matériels.
-

.4 Une interruption des activités à l'intérieur de l'infrastructure ou adjacentes à celle-ci, susceptible d'entraîner des pertes.

1.12 DOSSIERS AU CHANTIER

- .1 Conserver au chantier une copie des documents sur la sécurité prescrits dans la présente section, ainsi que tous autres rapports et documents relatifs à la sécurité obtenus des autorités compétentes.
- .2 S'assurer que l'Ingénieur peut en obtenir des copies sur demande.

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives de l'Ingénieur. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .6 Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
- .7 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.

1.2 NETTOYAGE FINAL

- .1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
 - .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
 - .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.
 - .4 Enlever les débris et les matériaux de rebut.
 - .5 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
 - .6 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
-

- .7 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 INSPECTION ET DÉCLARATION D'ACHEVEMENT SUBSTANTIEL

- .1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur: l'Entrepreneur et les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
 - .1 Aviser l'Ingénieur par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée et les corrections apportées.
 - .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par l'Ingénieur.
- .2 Inspection effectuée par l'Ingénieur: l'Ingénieur effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défaillances et les défauts évidents. L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .3 Achèvement des travaux: soumettre un document écrit certifiant ce qui suit.
 - .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.
 - .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
 - .3 Les appareils, les matériels et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels.
 - .4 Les certificats exigés par les autorités concernées ont été soumis.
 - .5 Le personnel l'Entrepreneur a reçu la formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, des matériels et des systèmes.
 - .6 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
- .4 Inspection finale: lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée par l'Ingénieur et l'Entrepreneur. Si les travaux sont jugés incomplets par l'Ingénieur, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

1.2 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Les instructions doivent être préparées par des personnes compétentes, possédant les connaissances requises quant au fonctionnement et à l'entretien des produits décrits.
 - .3 Au besoin, revoir le contenu des documents avant de les soumettre de nouveau.
 - .4 Soumettre une copie des manuels d'exploitation et d'entretien 15 jours avant la fin du projet pour révision par l'Ingénieur. Corriger les manuels selon les commentaires soumis lors de la révision puis, remettre les copies finales à l'Ingénieur.
 - .5 Fournir 1 copie électronique et trois copies papier des manuels d'exploitation en utilisant des reliures rigides en carton, ACCO USA no. 25972 de couleur bleue de 219 mm x 279 mm. Les manuels devront contenir des feuilles paginées avec onglets dans des enveloppes de vinyles, incluant
 - .1 Table des matières;
 - .2 Description du fonctionnement des opérateurs;
 - .3 Schémas de raccordement électrique;
 - .4 Configuration et calibration des équipements;
 - .5 Manuels techniques des équipements;
 - .6 Logiciel de programmation, licence, etc;
 - .7 Manuels de formation;
 - .8 Coordonnées de l'entrepreneur, sous-traitants et services techniques;
 - .9 Procédures de dépannage et d'entretien documentés;
 - .10 Rapport des mesures et essais des systèmes; et
 - .11 Tout autre documentation pertinente.
 - .6 Les matériaux et les matériels de remplacement, les outils spéciaux et les pièces de rechange fournis doivent être neufs, sans défaut et de la même qualité de fabrication que les produits utilisés pour l'exécution des travaux.
 - .7 Sur demande, fournir les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.
 - .8 Les produits défectueux seront rejetés, même s'ils ont préalablement fait l'objet d'une inspection, et ils devront être remplacés sans frais supplémentaires.
 - .9 Assumer le coût du transport de ces produits.
-

1.2 PRÉSENTATION

- .1 Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions.
- .2 Utiliser des reliures ACCO USA no. 25972 de couleur bleue de 219 mm x 279 mm.
- .3 Lorsqu'il faut plusieurs reliures, regrouper les données selon un ordre logique. Bien indiquer le contenu des reliures sur le dos de chacune.
- .4 Sur la page couverture de chaque reliure doivent être indiqués la désignation du document, c'est-à-dire « Dossier de projet », dactylographiée ou marquée en lettres moulées, la désignation du projet ainsi que la table des matières.
- .5 Organiser le contenu par système, selon les numéros des sections du devis et l'ordre dans lequel ils paraissent dans la table des matières.
- .6 Prévoir, pour chaque produit, un séparateur à onglet sur lequel devront être dactylographiées la description du produit.
- .7 Le texte doit être constitué des données imprimées fournies par le fabricant ou de données dactylographiées.
- .8 Munir les dessins d'une languette renforcée et perforée. Les insérer dans la reliure et replier les grands dessins selon le format des pages de texte.
- .9 Fournir des fichiers CAO à l'échelle, en format dwg, sur CD, si disponibles.

1.3 CONTENU DE CHAQUE VOLUME

- .1 Table des matières: indiquer la désignation du projet;
 - .1 la date de dépôt des documents;
 - .2 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Consultant et de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants;
 - .3 une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume.
 - .2 Pour chaque produit indiquer ce qui suit:
 - .1 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs.
 - .3 Fiches techniques: marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation; supprimer tous les renseignements non pertinents.
 - .4 Dessins: les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments des
-

matériels et des systèmes; ils comprennent les schémas de commande et de principe.

1.4 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A VERSER AU DOSSIER DE PROJET

- .1 Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet dans le bureau de chantier, séparément des documents d'exécution des travaux. Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
- .2 Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du dossier de projet. Inscrire clairement « Dossier de projet », en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
- .3 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
- .4 L'Ingénieur doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

1.5 CONSIGNATION DES CONDITIONS DU TERRAIN

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs fournis par l'Ingénieur.
 - .2 Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.
 - .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.
 - .4 Devis: inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
 - .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, notamment les éléments facultatifs et les éléments de remplacement.
 - .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.
 - .5 Autres documents: garder les certificats des fabricants les certificats d'inspection, les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.
-

1.6 MATÉRIAUX ET PRODUITS DE FINITION

- .1 Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer: fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits.
- .2 Fournir les instructions concernant les agents et les méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables.
- .3 Produits hydrofuges et produits exposés aux intempéries: fournir les recommandations du fabricant relatives aux agents et aux méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
- .4 Exigences supplémentaires: selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

1.7 MATÉRIAUX / MATÉRIELS DE REMPLACEMENT

- .1 Fournir les matériaux et les matériels de remplacement selon les quantités indiquées dans les différentes sections techniques du devis.
- .2 Les matériaux et les matériels de remplacement doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les matériaux et les matériels incorporés à l'ouvrage.
- .3 Livrer et entreposer les matériaux/les matériels de remplacement à l'endroit indiqué.
- .4 Réceptionner et répertorier les matériaux et les matériels de remplacement, puis soumettre la liste d'inventaire à l'Ingénieur. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.
- .5 Conserver un reçu de tous les matériaux et matériels livrés et le soumettre avant le paiement final.

1.8 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION

- .1 Entreposer les matériaux de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration.
 - .2 Entreposer les matériaux dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
-

- .3 Entrepoiser les éléments susceptibles d'être endommagés par les intempéries dans des enceintes à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Évacuer les éléments ou les produits endommagés ou détériorés et les remplacer sans frais supplémentaires, à la satisfaction de l'Ingénieur.

1.9 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

- .1 Consigner toute l'information dans une reliure à remettre au moment de la réception des travaux. Se conformer aux prescriptions ci-après.
 - .1 Séparer chaque garantie et cautionnement au moyen de feuilles à onglet repéré selon le contenu de la table des matières.
 - .2 Dresser une liste des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable désigné de chacun.
 - .3 Obtenir les garanties et les cautionnements signés en double exemplaire par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné.
 - .4 S'assurer que les documents fournis sont en bonne et due forme, qu'ils contiennent tous les renseignements requis et qu'ils sont notariés.
 - .5 Contresigner les documents à soumettre lorsque c'est nécessaire.
 - .6 Conserver les garanties et les cautionnements jusqu'au moment prescrit pour les remettre.
- .2 Donner rapidement suite à toute demande verbale ou écrite de dépannage/travaux de réparation requis en vertu d'une garantie.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 SANS OBJET

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 32 93 10 - Plantation d'arbres, d'arbustes et de couvre-sols végétaux (Fleurs annuelles).

1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 TERRE VÉGÉTALE

- .1 Terre végétale pour plates-bandes/zones de plantation: mélange de particules, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu favorable à la croissance des plantes souhaitées.
 - .1 Texture basée sur le Système canadien de classification des sols: terre constituée de 20 à 70 % de sable, d'au moins 7 % d'argile et de 2 à 10 % de matières organiques en poids.
 - .2 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.
 - .3 Produisant une surface finie exempte de:
 - .1 Débris et de pierres de plus de 50mm de diamètre;
 - .2 Matières végétales grossières de 10mm de diamètre et de 100mm de longueur, et comptant pour plus de 2% du volume du sol.
- .2 Consistance: terre friable lorsqu'elle est humide.

2.2 PRODUITS D'AMENDMENT DU SOL

- .1 Engrais
 - .1 Fertilité: produit fournissant les principales substances nutritives dans les proportions suivantes.
 - .2 Azote (N): de 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale.
 - .3 Phosphore (P): de 40 à 50 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.
 - .4 Potassium (K): de 75 à 110 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.
 - .5 Calcium, magnésium, soufre et oligoéléments présents en proportions équilibrées en vue de favoriser la germination et/ou l'établissement de la végétation souhaitée.
 - .6 Valeur du pH : entre 6.5 et 8.0.
-

- .2 Mousse de tourbe
 - .1 Constituée de différentes variétés de mousse de sphaigne partiellement décomposée.
 - .2 De consistance élastique et homogène, de couleur brune.
 - .3 Exempte de bois et de matières nuisibles susceptibles d'empêcher la croissance.
 - .4 Composée de particules déchetées d'au moins 5 mm de diamètre.
- .3 Sable: sable de silice lavé, de texture moyenne à grossière.
- .4 Matières organiques: compost de catégorie, selon le document PN1340 du CCME, matières organiques non traitées comme du fumier décomposé, du foin, de la paille, des résidus d'écorce ou du bran de scie, conformes aux exigences relatives à la teneur en matières organiques, à la stabilité (maturité) du compost et à la teneur en contaminants.
- .5 Chaux
 - .1 Chaux agricole moulue.
 - .2 Exigences granulométriques (% de passant en poids): 90 % de la chaux doit passer dans un tamis de 1.0 mm, et 50 % dans un tamis de 0.125 mm.
- .6 Engrais: produit courant accepté par l'industrie, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium et tout autre micronutriment convenant aux essences de végétaux ou aux applications spécifiques, ou déterminé en fonction des analyses du sol.

2.3 CONTROLE DE LA QUALITÉ A LA SOURCE

- .1 Aviser l'Ingénieur des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la réalisation des analyses.
 - .2 L'Entrepreneur doit déterminer les besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.
 - .3 L'analyse du sol doit être effectuée par un laboratoire reconnu et porter sur le pH et la teneur en phosphore, en potassium et en matières organiques.
 - .4 L'analyse de la terre végétale sera effectuée par le laboratoire d'essai désigné par l'Ingénieur.
 - .1 L'échantillonnage, les essais et l'analyse du sol doivent être effectués conformément aux normes provinciales qui s'appliquent.
-

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE

- .1 Commencer à enlever la terre végétale dans les aires indiquées déterminées par l'Ingénieur, une fois que les mauvaises herbes et la pelouse ont été enlevées et évacuées du chantier.
- .2 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur de 25 mm.
 - .1 Éviter de mélanger la terre végétale avec la terre provenant du sous-sol si cela risque de rendre la texture de la terre végétale non conforme aux paramètres acceptables, compte tenu de l'utilisation prévue du sol.
- .3 Mettre la terre végétale en dépôt aux endroits déterminés par l'Ingénieur.
- .4 Évacuer la terre végétale inutilisée d'une manière écologique mais non dans une décharge, selon les directives de l'Ingénieur.
- .5 Protéger les tas contre la contamination et le tassement.

3.2 PRÉPARATION DU SOL D'ASSISE EXISTANT

- .1 Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat.
 - .1 Dans le cas contraire, aviser l'Ingénieur et ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de ce dernier.
- .2 Nivelier le sol en éliminant les creux et les aspérités et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.
- .3 Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances nuisibles.
 - .1 Enlever le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers.
 - .2 Enlever les débris qui dépassent de 75 mm la surface du sol.
 - .3 Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.

3.3 MISE EN PLACE ET ÉTALEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DU TERREAU

- .1 Une fois que l'Ingénieur a accepté le sol d'assise existant, mettre la terre végétale en place.
 - .2 Étaler la terre végétale en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement:
 - .1 25 mm pour les plates-bandes et les massifs de fleurs.
-

- .3 Étaler à la main la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles.

3.4 AMENDEMENT DU SOL

- .1 Pour les plates-bandes/zones de plantation, appliquer les produits d'amendement et bien les mélanger sur une épaisseur de 25 mm à la surface du sol existant.

3.5 NIVELLEMENT DE FINITION

- .1 Nivelier le sol afin d'éliminer les creux et les aspérités et de favoriser un bon écoulement des eaux.
 - .1 Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.
- .2 Raffermer la couche de terre végétale afin d'obtenir la masse volumique apparente prescrite, en utilisant le matériel approuvé par l'Ingénieur.
 - .1 Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes de sorte qu'il ne se forme pas de traces profondes sous le poids d'une personne.

3.6 RÉCEPTION

- .1 L'Ingénieur examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

3.7 MATÉRIAUX EN SURPLUS

- .1 Éliminer les matériaux en surplus hors du chantier.

3.8 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- .2 Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux lus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SOMMAIRE

- .1 Sections connexes
 - .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Canadian Nursery Landscape Association (CNLA) (Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes - ACPD).
 - .1 Canadian Standards for Nursery Stock-2001.

1.3 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre
- .2 Soumettre des fiches techniques pour les produits suivants:
 - .1 engrais.

1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Santé et sécurité
 - .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la Section 01 70 03 - Exigences de sécurité - Catégorie 3.

1.5 ENTREPOSAGE ET PROTECTION

- .1 Lors de la livraison, protéger les végétaux contre le gel, la chaleur excessive, le vent et le soleil.
 - .2 Protéger et entreposer immédiatement les végétaux qui ne seront pas installés dans un délai de une (1) heure après leur arrivée au chantier, en les plaçant à l'endroit approuvé à cette fin par l'Ingénieur.
 - .3 Protéger les végétaux contre tout dommage pendant leur transport.
 - .1 Lorsque la distance à parcourir est inférieure à 30 km et que le camion circule à moins de 80 km/h, placer des bâches autour des végétaux ou au-dessus de la caisse du camion.
 - .2 Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 30 km ou que le camion circule à plus de 80 km/h, utiliser un camion fermé, si possible.
-

- .4 Protéger les végétaux entreposés contre le gel, le vent et le soleil, en prenant les mesures suivantes.
 - .1 Dans le cas des végétaux en conteneur, maintenir un niveau d'humidité adéquat dans les conteneurs.

1.6 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Soumettre le calendrier des travaux à l'Ingénieur, aux fins d'examen, sept (7) jours avant la livraison des végétaux.
- .2 Le calendrier des travaux doit indiquer les renseignements suivants:
 - .1 le type et le nombre de végétaux;
 - .2 les dates de livraison;
 - .3 les dates d'arrivée au chantier;
 - .4 les dates de plantation.

1.7 GARANTIE

- .1 Pour les végétaux figurant sur la liste des végétaux, la période de garantie est spécifiée dans les Conditions générales.
- .2 **L'Ingénieur** fera l'inspection des végétaux à la fin de la période de garantie.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 VÉGÉTAUX

- .1 Type de préparation des racines, dimensions, catégorie et qualité: conformes aux Canadian Standards for Nursery Stock.
 - .1 Source d'approvisionnement en végétaux: végétaux cultivés, selon les zones de rusticité pour les plantes au Canada.
- .2 Végétaux: exempts de maladies, d'insectes, de défauts ou de meurtrissures, présentant une structure saine et un système racinaire fasciculé, robuste.

2.2 EAU

- .1 Eau exempte d'impuretés qui pourraient nuire à la croissance des végétaux.
-

2.3 ENGRAIS

- .1 Engrais chimique commercial déterminé en fonction des résultats d'analyse du sol et des recommandations du fabricant.

2.4 CONTROLE DE LA QUALITÉ A LA SOURCE

- .1 Avant d'entreprendre la plantation, soumettre les végétaux à l'Ingénieur, aux fins d'examen.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la section 01 70 03 - Exigences de sécurité - Catégorie 3.
- .2 S'assurer que les végétaux sont acceptables par l'Ingénieur.

3.2 EXCAVATION ET PRÉPARATION DES ZONES DE PLANTATION

- .1 Préparer les zones de plantation conformément à la section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.

3.3 PLANTATION (BACS)

- .1 Planter les végétaux verticalement aux endroits indiqués, en les orientant de manière qu'ils produisent le meilleur effet possible, compte tenu des ouvrages avoisinants comme les bâtiments, les routes et les trottoirs.
 - .2 Pour les couvre-sols végétaux, remblayer également jusqu'au niveau définitif et tasser le sol afin d'éliminer les poches d'air.
 - .3 Bien arroser les végétaux.
 - .4 Après le tassement du sol, remblayer jusqu'au niveau définitif.
 - .5 Évacuer du chantier les toiles de jute, les fils métalliques et les conteneurs.
-

3.4 TUTEURAGE

- .1 Les colliers de haubanage doivent être d'une circonférence suffisante pour encercler le tronc et pour permettre un jeu de 50 mm entre le collier et le tronc. Introduire un fil de hauban dans le collier encerclant le tronc de l'arbre, et le fixer au fil principal à l'aide d'un serre-fil ou en le torsadant; couper le fil près de la torsade. Disposer les haubans également autour du tronc, à intervalles de 120 degrés environ.

- .2 Après avoir ajusté les tuteurs, enlever les branches cassées à l'aide d'outils propres et bien aiguisés.

3.5 ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 Exécuter les travaux d'entretien ci-après à partir de la plantation et pour toute l'année en cours.
 - .1 Arroser le sol afin de maintenir un niveau d'humidité propre à garantir la croissance et la santé optimales des végétaux, sans causer d'érosion.
 - .1 Enlever les mauvaises herbes.
 - .2 S'il est nécessaire de lutter contre les insectes, les champignons et les maladies, recourir aux méthodes de lutte appropriées en respectant les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en la matière. Avant de les appliquer, soumettre les produits aux fins d'examen (produit environnemental).
 - .3 Couper les branches mortes, cassées ou qui constituent un danger.
 - .4 Enlever et remplacer les végétaux morts ou malades en procédant de la façon prescrite pour les premières plantations.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION

- .1 Fournir tous les produits, la main-d'oeuvre, l'outillage, l'équipement et la supervision nécessaires pour le service d'entretien des arbres, arbustes et couvre sol pour la 3e Escadre.

1.2 HORAIRE

- .1 Le programme d'exécution des travaux devra être établi de façon à gêner le moins possible l'activité quotidienne des usagers dans les locaux occupés.

1.3 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre
- .2 Soumettre des fiches techniques pour les produits suivants:
 - .1 Engrais.

1.4 ACCES A L'EMPLACEMENT

- .1 Les modalités d'accès à l'emplacement seront prescrites par l'Ingénieur. Les allées et venues autour de l'emplacement des travaux seront soumises aux règlements en vigueur.

1.5 MESURES DE SÉCURITÉ

- .1 Observer et faire respecter les mesures de sécurité exigées par le gouvernement provincial, la commission des accidents du travail et les statuts et organismes municipaux. Le MDN exercera une surveillance très étroite du respect de ces mesures de sécurité.

1.6 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- .1 C'est la responsabilité de l'entrepreneur de visiter les lieux pour y prendre ses propres relevés et mesures quantitatives pour s'assurer de l'étendue des travaux.
 - .2 Assumer la responsabilité de tout accident ou dommages causés à la propriété du MDN par ses ouvriers ainsi que par son équipement si celui-ci est défectueux ou encore s'il a été laissé sans surveillance.
-

- .3 Assumer l'entière responsabilité de la sécurité de son équipement et de son matériel pendant et après les heures de travail. Le MDN ne sera pas tenu responsable du vandalisme, du vol ou des autres pertes.

1.7 INSPECTION ET CONTROLE

- .1 L'Ingénieur fera des inspections régulières en compagnie du représentant de l'Entrepreneur; cette inspection se fera le jour. L'Entrepreneur suivra les instructions et les directives données par ce responsable et nécessaires au parachèvement de l'ouvrage d'une manière satisfaisante. L'Ingénieur jugera si les travaux exécutés en vertu du présent contrat sont convenables et suffisants. Toute réclamation pour paiement additionnel ne sera acceptée que si l'ouvrage a été autorisé par l'Ingénieur.

1.8 PREMIERE RÉUNION DE CHANTIER

- .1 Après l'attribution du contrat, contacter l'Ingénieur pour obtenir la date de la première réunion de chantier.
- .2 La première réunion de chantier, se tiendra dans les meilleurs délais immédiatement après l'octroi du contrat. Le lieu de cette réunion sera déterminé par l'Ingénieur. L'Ingénieur autorisé et l'Entrepreneur ou son représentant autorisé y assisteront afin d'établir les modalités, les échéanciers et les procédures détaillées de fonctionnement en vigueur au cours de la durée du présent contrat.
- .3 Le but de la réunion est d'échanger les renseignements ci-haut mentionnés, de préciser les modalités d'accès aux emplacements des travaux.

1.9 RENDEZ-VOUS ET RENSEIGNEMENTS

- .1 Pour rendez-vous et pour tout autre renseignement supplémentaire, s'adresser à l'Ingénieur.
-

1.10 FIXATION DES PRIX

- .1 Généralités: Les prix soumis incluront tous les frais et dépenses qui pourraient être encourus par l'Entrepreneur afin de compléter son travail conformément aux exigences du présent cahier des charges. Ceci comprend entre autres le profit, les frais d'administration, les frais de transport, les bénéfices marginaux, les produits, le matériel et la main-d'oeuvre.
 - .1 Les soumissions devront être ventilées comme ci:
 - .1 La fertilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble des arbres et arbustes; et
 - .2 Faire des bordures de copeaux autour des arbres et arbustes.

1.11 VACANCES DE LA CONSTRUCTION ET JOURS FÉRIÉS

- .1 L'entrepreneur devra fournir un service, en tout temps, pendant ladite période.

1.12 ÉQUIPEMENT

- .1 L'Ingénieur procédera à une inspection des véhicules et équipements de l'entrepreneur ainsi que la sous-traitance avant l'octroi de ce dit contrat.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et maintenir en bonne condition d'opération l'équipement moderne et sûr pour accomplir les travaux demandés tel que râteau, etc.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 ANALYSE

- .1 L'Entrepreneur devra faire une analyse de sol et fournir une copie du rapport à l'Ingénieur afin de déterminer le taux de concentration d'azote et ajuster les concentrations selon les besoins.

2.2 MATÉRIAUX

- .1 Les matériaux pour application sur les surfaces doivent être conformes aux prescriptions suivantes:
 - .1 Après le résultat de l'analyse et discussion avec l'Ingénieur, l'entrepreneur devra suivre les directives données par celui-ci ou:
 - .2 Pour la première fertilisation, utiliser un engrais avec un minimum de 14% d'azote. L'azote doit se dégager de façon continue et ce, pour une période de 30 jours.
-

- .2 Pour la dernière fertilisation, utiliser un engrais avec un maximum de 8% d'azote, minimum de 10% de phosphore et de 8% de potassium.
- .3 Pour les arbres et arbustes:
 - .1 Pour la première fertilisation, utiliser un engrais à cristaux solubles, engrais granulaire ou un engrais de liquide de concentré à diluer dans l'eau.
 - .2 Pour les fertilisations subséquentes, utiliser un engrais à forte concentration de phosphore et de potassium pour les arbres et arbustes à fleurs. Pour les conifères, les arbres et les arbustes à feuillage, utiliser un engrais avec un minimum de 14% d'azote.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Effectuer la taille des arbres conformément aux exigences énoncées dans le document intitulé La taille des plantes ornementales et la norme ANSI A300 et aux directives de l'Ingénieur. En cas de divergence entre les normes et les prescriptions de la présente section, ces dernières prévaudront.
 - .2 Aviser immédiatement l'Ingénieur de toute condition susceptible de nuire à la santé des arbres ou aux opérations de taille.
 - .3 Effectuer la taille pendant la période de dormance de la plante ou après que les feuilles ont atteint leur maturité. Éviter de tailler durant la période de formation des feuilles, pendant la défeuillaison ou lorsque la température saisonnière descend au-dessous de moins 10°C.
 - .4 Tailler chaque espèce tel que l'érable (Acer), le bouleau (Betula), le févier (Gleditsia), le tilleul (Tilia), l'orme (Ulmus) et le peuplier sp (Populus sp) au moment où les feuilles ont atteint leur plein développement.
 - .5 Préserver la forme et le profil naturels de chaque espèce.
 - .6 Il est interdit:
 - .1 de couper les branches au ras du tronc;
 - .2 d'écraser ou d'arracher de l'écorce;
 - .3 de couper au-delà de la ride de branche de l'écorce;
 - .4 d'endommager le collet des branches;
 - .5 d'endommager les branches restantes.
-

3.2 TAILLE

- .1 Débarrasser des branches mortes, dépérissantes, malades ou faibles les arbres désignés par l'Ingénieur, en procédant au nettoyage (émondage) à l'éclaircissement au rehaussement (élévation) à la réduction (rabattage) à la mise en valeur à la restauration de la couronne, afin de favoriser une croissance saine.
 - .2 Enlever les branches vivantes:
 - .1 Qui nuisent au développement sain et à la vigueur structurale de l'arbre, y compris les branches qui croisent des branches plus importantes ou qui frottent sur celles-ci;
 - .2 Qui montrent une faiblesse structurale, notamment une fourche étroite;
 - .3 Qui nuisent au développement de branches plus importantes;
 - .4 Qui sont brisées.
 - .3 Couper des branches vivantes lorsque leur enlèvement permet de rétablir la forme naturelle de l'espèce, notamment lorsqu'il y a:
 - .1 Une ou plusieurs pousses apicales en croissance;
 - .2 De nombreuses pousses attribuables à un écimage précédent;
 - .3 Des branches dont la croissance ne respecte pas la forme naturelle de l'espèce;
 - .4 Des drageons indésirables.
 - .4 Débarrasser l'arbre des branches et des rameaux coupés, de même que des autres débris.
 - .5 Enlever les lianes.
 - .6 Branches de diamètre inférieur à 50 mm
 - .1 Repérer la ride de branche de l'écorce et pratiquer des coupes lisses et d'affleurement avec le bord extérieur du collet de la branche, de façon à ne pas enlever ce dernier. Couper la branche de manière que l'angle du plan de coupe corresponde au symétrique de l'angle de la ride de l'écorce, par rapport au tronc.
 - .2 Effectuer, sur les branches mortes, des coupes lisses et d'affleurement avec le bourrelet de cal, sans endommager ni enlever celui-ci.
 - .3 Ne pas couper de branches principales, sauf si l'Ingénieur le demande.
 - .7 Branches de diamètre supérieur à 50 mm
 - .1 En dessous de la branche, à 300 mm du tronc, faire un première entaille d'une profondeur égale au tiers du diamètre de la branche.
-

- .2 Sur le dessus de la branche, à 500 mm du tronc, faire une deuxième entaille jusqu'à ce que la branche tombe.
- (Suite).3 Pratiquer une dernière entaille d'affleurement avec le bord extérieur du collet de la branche.
- .8 S'assurer que l'écorce du tronc et le collet de la branche ne sont pas endommagés ou arrachés au cours de l'ébranchement.
- .1 Réparer les parties endommagées ou les enlever jusqu'au collet de branche suivant.

3.3 TAILLE DES RACINES SPIRALISÉES

- .1 Dans le cas des racines spiralisées ayant un diamètre équivalent ou supérieur au quart de celui du tronc, pratiquer une incision en V d'une profondeur égale à la moitié de l'épaisseur de la racine au point où celle-ci commence à spiraliser.
- .2 Après avoir soigneusement coupé la racine spiralisée au ras du sol, de chaque côté de la racine mère, en enlever la portion apparente, selon les directives de l'Ingénieur. Ne pas endommager l'écorce ni la racine mère.

3.4 TRAITEMENT DES BLESSURES

- .1 Tailler l'écorce autour de la blessure suivant une forme oblongue afin d'empêcher la blessure de s'étendre. Ne pas enlever les parties d'écorce vivante à l'intérieur de la zone taillée.

3.5 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- .2 Ramasser les débris d'élagage et les évacuer du chantier quotidiennement.
- .3 Une fois les travaux d'installation et le contrôle de la performance terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

3.6 INFORMATION

- .1 Tout travail mentionné doit être accompli de la manière la plus efficace. L'Ingénieur peut ne pas reconnaître comme satisfaisant tout travail qui n'a pas été accompli suivant les données de ce cahier. Si un tel cas se présente, l'entrepreneur devra recommencer son travail immédiatement.
-

(Suite)

3.7 ENTRETIEN DES ARBRES ET ARBUSTES

- .1 Fertilisation
 - .1 Effectuer la première fertilisation immédiatement après l'apparition des premières feuilles. Effectuer deux applications par année.
 - .2 Suspendre les applications d'azote pour la période du 15 au 31 juillet.
- .2 Pesticides
 - .1 Appliquer des pesticides deux fois par année conformément aux exigences de la Norme nationale relative à l'éducation, à la formation et à la certification en matière de pesticides au Canada, aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, selon les besoins et aussi souvent que nécessaire pour lutter contre les insectes, les champignons et les maladies. Faire approuver les produits par l'Ingénieur avant de les appliquer.
- .3 Taille
 - .1 Enlever le bois mort, les tiges faibles ou brisées de tous les arbres et arbustes au début du printemps.
 - .2 Effectuer la taille d'entretien des arbustes après la floraison pour les espèces portant leurs fleurs sur la pousse de l'année précédente. Conserver le port naturel de l'arbuste.
 - .3 Effectuer la taille des conifères pendant leur pousse annuelle si nécessaire.
 - .4 Enlèvement des mauvaises herbes:
 - .1 Enlever les mauvaises herbes sur les plates-bandes, autour des arbres et arbustes, **deux fois par mois.**
 - .2 Enlever les mauvaises herbes autour des bordures de ciment, autour du pavé, bande de propreté, clôture, dans la bordure de roche autour des bâtiments et les aires des monuments sur la surface des aires de stationnements avant, arrière et parc des véhicules. Utiliser un herbicide approuvé environnemental contre la repousse éventuelle, **deux fois par mois.**
 - .3 Maintenir la bordure de copeaux propre et sans mauvaises herbes.
 - .5 Protection d'hiver:
 - .1 Attacher les arbustes avec cordage - un dans le haut et un dans le bas pour la protection hivernale. Apporter des soins particuliers aux plantes fragiles.

Consignes d'Incendie pour entrepreneurs

3^e Escadre Bagotville

Consignes d'Incendie pour entrepreneurs 3^e Escadre Bagotville

APPENDICE 1 -



Avant-propos

Les consignes d'incendie pour entrepreneurs qui effectuent des travaux sur la 3^{ème} Escadre de Bagotville ont été élaborées de manière à ce que des directives précises soient données aux entrepreneurs, leurs employés ainsi que les contractants. Il est impératif de suivre à la lettre les règlements en matière de sécurité des personnes et de sécurité incendie. Il est important de signaler que, s'il survenait un accident en raison d'une négligence de votre part, vous pourriez être tenu de rembourser l'État de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'il y a divergence entre les normes du présent manuel et celles des documents auxquels il est fait renvoi, ce sont les dispositions des derniers documents qui font autorité.

Les inspecteurs en prévention des incendies de l'Escadre ainsi que les chargés de projets de Construction de défense Canada aideront les entrepreneurs à interpréter et à appliquer les normes énoncées dans le présent manuel.

Nous vous vous remercions à l'avance de votre vigilance en matière de sécurité pendant la durée de votre contrat conclu avec Construction Défense Canada.

Service des Incendies de l'Escadre

| | |
|---|-----------------------------------|
| Chef du Service des incendies (CSI) | 677-4000 poste 7393 |
| Chef inspecteur du Service des incendies (CISI) | 677-4000 poste 7413 |
| Inspecteur du Service des incendies (ISI) | 677-4000 poste 7714, 7608 ou 4316 |
| Répartiteur | 677-4000 poste 7222 |
| URGENCE | 911 |

Dernière révision, décembre 2011

Annexe A

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 1 |
| CHAPITRE I | 1 |
| 1100 Formation sur l'utilisation des extincteurs | 1 |
| 1101 Séance d'information sur la prévention des incendies | 1 |
| 1102 Autorité des chefs de la prévention des incendies | 1 |
| 1103 Consignes d'incendie | 1 |
| 1104 Usage du tabac et articles de fumeurs | 1 |
| CHAPITRE II | 2 |
| 1200 Liquides inflammables et liquides combustibles | 2 |
| 1201 Classes de liquides inflammables et de liquides combustibles | 2 |
| 1202 Réservoirs portables et conteneurs sécuritaires approuvés | 2 |
| CHAPITRE III | 3 |
| Partie 1 (Désactivation du système d'alarme-incendie) | 3 |
| 1300 Objet | 3 |
| 1301 Portée | 3 |
| 1302 Autorité approbatrice | 3 |
| 1303 Précautions | 3 |
| 1304 Marche à suivre | 3 |
| 1305 Surveillant de sécurité | 3 |
| 1306 Permission de désactivation du SAI | 3 |
| 1307 Système de détection et d'alarme-incendie | 4 |
| Partie 2 (Déchets, entretien et produits nettoyants) | 5 |
| 1320 Poubelles | 5 |
| 1321 Déchets | 5 |
| 1322 Marchandises dangereuses | 5 |
| 1323 Nettoyage et entretien (en général et pour les travaux à chaud) | 5 |
| 1324 Paille de fer | 5 |
| 1325 Services de nettoyage et d'entretien | 5 |
| Partie 3 (Équipement électrique et autre) | 7 |
| 1330 Installations temporaires | 7 |
| 1331 Appareils et outils électriques de particuliers | 7 |
| 1332 Rallonges et prises multiples | 7 |
| 1333 Fusibles, thermostats, limiteurs, dispositifs de protection | 7 |
| Partie 4 (Entreposage de liquides inflammables et de liquides combustibles) | 8 |
| 1340 Mesures de sécurité spéciales et risques particuliers | 8 |
| 1341 Entreposage et quantités maximales | 8 |
| 1342 Entreposage d'appareils et d'équipement à combustion | 9 |
| 1343 Chauffage des aires d'entreposage | 9 |
| 1344 Manutention, récipients et identification | 9 |
| 1345 Emploi comme solvants ou agents dégraissants | 9 |
| 1346 Incendies de gaz de pétrole liquéfié ou de gaz naturel | 10 |
| Partie 5 (Surveillance, extincteurs et installations fixes) | 11 |
| 1350 Inspections des extincteurs | 11 |
| 1351 Extincteurs pour travaux à chaud | 11 |
| 1352 Équipement fixe de lutte contre l'incendie | 11 |
| 1353 Réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés | 12 |
| 1354 Piquets d'incendie pour travaux à chaud | 12 |
| Partie 6 (Véhicules et autre équipement utilisés par l'entrepreneur) | 13 |
| 1360 Stationnement de tous les véhicules motorisés | 13 |
| 1361 Véhicules de secours | 13 |
| 1362 Remorques (chantier) | 13 |
| Partie 7 (Opérations de soudage et de coupage) | 14 |
| 1370 Objet | 14 |
| 1371 Portée | 14 |
| 1372 Responsabilités pour le soudage et le coupage | 14 |
| 1373 Mesures de prévention incendie à prendre | 14 |
| 1374 Équipement de soudage et de coupage | 15 |
| 1375 Protection des murs | 15 |

Partie 8 (Procédés de chaudières à bitume et à goudron) 16
1380 Objet 16
1381 Portée 16
1382 Responsabilités des opérations de bitumage et de goudronnage 16
1383 Emplacement 16
1384 Couvercle de chaudières à bitume et à goudron 16
1385 Thermomètre pour contrôler les températures 16
1386 Supervision 17
Partie 9 (Escaliers de secours, portes coupe-feu et dispositifs coupe-feu) 18
1390 Issues de secours – obstruction et déneigement 18
1391 Portes pare-feu 18
1392 Portes coupe-feu 18
1393 Séparation coupe-feu 18
1394 Plan de sécurité incendie 19
1395 Éclairage de sécurité et d'issue 20
CHAPITRE IV 21
1400 Mesures à prendre en cas de découverte d'un incendie 21
1500 Références 22

CHAPITRE I

« Généralités »

1100 FORMATION SUR L'UTILISATION DES EXTINCTEURS

Tout le personnel à l'emploi d'un entrepreneur doit avoir la formation dans tous les types d'extincteurs d'incendie portables utilisés par la compagnie.

1101 SÉANCE D'INFORMATION SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Avant le commencement des travaux, lors de la réunion de démarrage, un compte rendu des points principaux sur les mesures à suivre avant et pendant les travaux de rénovation ou de construction seront expliqués par un représentant du bureau de prévention d'incendie de l'escadre.

L'entrepreneur s'engagera à suivre les mesures de prévention d'incendie en signant le formulaire détaillant les points couverts par le représentant du bureau de prévention d'incendie de l'escadre et en lisant les consignes d'incendie mises à sa disponibilité.

1102 AUTORITÉ DES INSPECTEURS DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Les inspecteurs de la prévention des incendies de la 3^{ième} Escadre de Bagotville ont l'autorité d'arrêter l'emploi de tout équipement qui ne satisfait pas aux normes approuvées. Ils ont également l'autorité d'arrêter tout travail ou opération qu'ils jugent dangereux ou présentant un risque d'incendie.

1103 CONSIGNES D'INCENDIE

Une copie complète des consignes d'incendie des entrepreneurs doit être affichée dans un endroit bien en vue au site des travaux et une copie doit être jointe au dossier du projet.

1104 USAGE DU TABAC ET ARTICLES POUR FUMEURS

Il est interdit de fumer ou d'avoir des pipes, des cigarettes ou des cigares allumés :

- a) Dans les bâtiments appartenant au gouvernement fédéral, loués au MDN ou loués par le MDN et sur les aires extérieures à l'exception des aires autorisées;
- b) Sur le périmètre des bâtiments de stockage et de manutention des liquides inflammables, d'explosifs et de pièces pyrotechniques;
- c) Dans les véhicules transportant une cargaison dangereuse;
- d) À moins de 30 mètres d'un avion dont on fait le plein ou le vidange de carburant;
- e) À moins de 15 mètres de tout véhicule dont on fait le plein ou le vidange de carburant;
- f) Dans toutes les aires où sont affichées des interdictions de fumer, et
- g) Dans tous les bâtiments occupés ou inoccupés pendant les heures de fermeture ou de travail ou sur les chantiers de construction ou de rénovation.

CHAPITRE II

« Définitions »

1200 LIQUIDES INFLAMMABLES ET LIQUIDES COMBUSTIBLES

Les liquides inflammables s'entendent de tout liquide ayant un point d'éclair inférieur à 22.8 °C et un point d'ébullition inférieur à 37.8 °C.

Les liquides combustibles s'entendent de tout liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37.8 °C, mais inférieur à 60 °C.

1201 CLASSES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LIQUIDES COMBUSTIBLES

1. Les liquides de Classe I doivent comprendre ceux dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C; et
2. Les liquides de Classe II doivent comprendre ceux dont le point d'éclair est d'au moins 22.8 °C, mais inférieur à 60 °C.

1202 RÉSERVOIRS PORTABLES ET CONTENEURS SÉCURITAIRES APPROUVÉS

Les conteneurs et les réservoirs portables pour liquides inflammables ou liquides combustibles doivent être construits conformément aux règlements suivants :

- a) Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;
- b) CSA B376-M « Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole »;
- c) CSA B306-M « Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux »;
- d) ULC / ORD-C30 "Safety Containers"; ou
- e) Section 6 de la norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses ».

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 1

(Désactivation du système d'alarme-incendie)

1300 OBJET

La présente norme a été préparée à l'intention des entrepreneurs qui, dans l'exécution de leurs travaux, demandent à faire désactiver le système d'alarme incendie (SAI) dans les immeubles se trouvant sur la propriété du MDN et qui est relié à la centrale du Service des incendies de l'escadre. Si le personnel applique les mesures de précaution énoncées dans la présente norme, le risque de déclencher de fausses alarmes sera réduit au minimum.

1301 PORTÉE

La présente norme énonce le processus à suivre pour désactiver, de façon sécuritaire, le SAI de l'immeuble et éviter de déclencher de fausses alarmes qui provoquent l'évacuation inutile des occupants de l'immeuble. De plus, ceci entraîne des pertes de temps et exige une intervention du Service des incendies de l'escadre qui conséquemment pourrait retarder le temps de réponse d'une autre éventuelle intervention d'urgence.

1302 AUTORITÉ APPROBATRICE

Le Service des incendies, en conjonction avec les techniciens en contrôle, est responsable d'approuver toute demande de désactivation du SAI. Il incombe à l'entrepreneur ou son contremaître de coordonner toute désactivation du SAI avec le Service des incendies de l'Escadre.

1303 PRÉCAUTIONS

Il incombe à tous les entrepreneurs d'effectuer une visite des lieux avant le début des travaux, afin de déterminer s'ils auraient une incidence sur le SAI ou ses composantes. Le cas échéant, l'entrepreneur (personne qui exécute les travaux) fera une demande de désactivation du SAI, de préférence 1 jour ouvrable avant le début des travaux.

1304 MARCHE À SUIVRE

Le jour même des travaux, l'entrepreneur fera une demande de désactivation du SAI, auprès du Service des incendies. Il veillera à ce qu'un surveillant de sécurité soit sur place en tout temps pour surveiller les lieux où le SAI a été désactivée. Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit contacter le Service des incendies pour que le système soit réactivé. Des frais de rappel au travail seront exigés lorsqu'il faudra désactiver le SAI après les heures normales de travail.

1305 SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

Un surveillant de sécurité doit se trouver sur les lieux où le SAI a été désactivé, afin d'aviser le personnel en cas d'urgence et pour donner l'alarme. Le surveillant de sécurité doit se familiariser avec les dispositions du chapitre IV des présentes normes afin de connaître la procédure à suivre en cas d'incendie. Il doit également connaître l'emplacement et l'utilisation des extincteurs portatifs.

1306 PERMISSION DE DÉSACTIVATION DU SAI

Il faut obtenir une permission de désactivation du SAI lorsque les travaux à exécuter risquent d'avoir une incidence sur les composantes du SAI et de déclencher, par exemple, le détecteur d'incendie (fumée et chaleur), le système d'extinction d'incendie (interrupteur de débit du gicleur) et la mise hors tension d'urgence. Il faut également obtenir une permission de désactivation du SAI pour effectuer des tests sur les composantes du SAI, etc.

1307 SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME-INCENDIE

Le paragraphe 6.1.1.2. 1) du CNPI exige ce qui suit : « Les systèmes de protection contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ».

Dans le cas de systèmes d'alarme incendie existants, seules les portions requises pour effectuer les travaux doivent être mises hors service. Le système d'alarme incendie et ses dispositifs doivent demeurer en bon état de fonctionnement dans toutes les zones occupées du bâtiment.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une construction par phases, le système de détection et d'alarme incendie, le cas échéant, doit être mis à l'essai et vérifié conformément à la norme CAN/ULC S537, Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie, pour toutes les zones du bâtiment devant être occupées. Il faut considérer que le système d'alarme incendie inclut tous les composants nécessaires jusqu'au panneau de contrôle d'alarme incendie, y compris la protection des conducteurs, conformément à la norme CAN/ULC S524, Installation des réseaux avertisseurs d'incendie.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une construction par phases, l'autorité contractante doit acheminer, pour examen et approbation du système de détection et d'alarme incendie, l'information suivante :

- a) Toutes les données de conception exigées par la norme CAN/ULC S524, à l'article 3.5, Plans et devis; et
- b) Un rapport d'essai de vérification conforme à la norme CAN/ULC S537, à l'article 3.2, Documentation.

L'autorité d'approbation peut exiger que soient repris certains des essais d'acceptation énoncés dans la norme CAN/ULC S537 pendant l'inspection d'approbation finale. Il est conseillé d'avoir l'entrepreneur installateur sur place pour répondre à toute demande de l'autorité d'approbation pendant l'inspection d'approbation.

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 2

(Déchets, entretien et produits nettoyants)

1320 POUBELLES

Il est interdit d'utiliser des corbeilles et des poubelles en bois, en fil de fer ou en carton sur la propriété du MDN. Cet ordre non seulement interdit l'usage de ces types de récipients pour les déchets sur les propriétés du MDN, mais il interdit également leur emploi dans tout bâtiment situé sur les propriétés du MDN, les bâtiments loués au MDN ou loués par le MDN. Des récipients métalliques à couvercle doivent être utilisés pour les déchets.

1321 DÉCHETS

Les contenants à déchets, les scories, les cendres, le bois, les bouilloires à toiture etc.... doivent être placées à au moins 3 mètres de tout bâtiment.

1322 MARCHANDISES DANGEREUSES

Les produits comme les huiles, les peintures, les vernis, les encres, les diluants, les chiffons contaminés d'acide, etc.... doivent être entreposés séparément des substances facilement combustibles comme : les matériaux de conditionnement, la sciure de bois, les copeaux de bois et ce afin de diminuer la probabilité d'une combustion spontanée.

1323 NETTOYAGE ET ENTRETIEN (EN GÉNÉRAL ET POUR LES TRAVAUX À CHAUD)

La norme de nettoyage et d'entretien la plus sévère est obligatoire dans tous les bâtiments, en particulier dans les ateliers où s'accumulent de la poussière combustible et des résidus durant les activités de la journée. Ces aires doivent être nettoyées à fond et les déchets éliminés.

Le plancher doit être balayé à fond dans un rayon de 10 mètres dans le cas des opérations de soudage et de coupage. Si c'est possible, tous les produits combustibles doivent être déplacés à au moins 10 mètres horizontalement du site des travaux. Si c'est impossible, ils doivent être protégés par des couvercles à l'épreuve des flammes ou protégés par des tôles ou un autre matériau approuvé. Les couvercles doivent avoir un rebord étanche au niveau du sol de façon à empêcher des étincelles de passer dessous. Une distance de 30 mètres doit être maintenue à proximité d'un avion qui ne peut être déplacée.

1324 PAILLE DE FER

La paille de fer doit être stockée séparément des autres matériaux dans des récipients métalliques à couvercle métallique ajusté. Après usage, la paille de fer doit être éliminée comme un produit dangereux, voir l'art. 1322 et l'art. 1325 d) e).

1325 SERVICES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN

Les entrepreneurs doivent aviser les employés assignés aux tâches de nettoyage et d'entretien des consignes suivantes :

- a) Les vadrouilles doivent être lavées à l'eau propre et rangées sur des supports après chaque emploi;
- b) La paille de fer doit être entreposée séparément des autres matériaux dans un récipient métallique à couvercle métallique bien ajusté;
- c) Les chiffons propres doivent être placés dans un récipient métallique à couvercle bien ajusté;
- d) Tous les chiffons usés et la paille de fer doivent être placés séparément dans des récipients métalliques à couvercle bien ajusté;

- e) Toutes les poubelles, les chiffons usés et les récipients de paille de fer doivent être retirés de l'intérieur et placés à l'extérieur chaque soir;
- f) Tous les produits de nettoyage doivent être placés dans des armoires vestiaires métalliques ou bien rangés sur des étagères métalliques;
- g) Un niveau supérieur d'entretien doit être maintenu en tout temps; et
- h) Il est interdit d'entreposer quoi que ce soit dans les escaliers ou dans les cages d'escalier.

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 3

(Équipement électrique et autre)

1330 INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations et le câblage électriques temporaires ou les modifications aux installations existantes ne doivent pas être effectuées par du personnel autre que des électriciens autorisés ou des entrepreneurs en électricité agréés pour les travaux prescrits.

1331 APPAREILS ET OUTILS ÉLECTRIQUES DE PARTICULIERS

Les appareils électriques de particuliers doivent être approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC). Les appareils électriques doivent être maintenus en bon état électrique et mécanique. Les électriciens ou les inspecteurs de la prévention des incendies doivent ordonner le retrait des appareils électriques non sécuritaires.

1332 RALLONGES ET PRISES MULTIPLES

Les rallonges électriques doivent être approuvées par la CSA, les montages maison et les prises multiples sont interdites. Les cordons ne doivent pas être enroulés ou attachés autour d'objets métalliques comme des lits, des tuyaux, des clous, etc.... Les cordons doivent toujours être entièrement débranchés de la source électrique s'ils ne sont pas branchés à un appareil ou à un accessoire électrique. Cette exigence doit être rigoureusement suivie.

1333 FUSIBLES, THERMOSTATS, LIMITEURS, DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les fusibles ne doivent pas être remplacés par du personnel non autorisé. Les thermostats, les limiteurs et les autres dispositifs de protection des installations de chauffage, de réfrigération, d'air climatisé et autres ne doivent pas être touchés ou remplacés par du personnel non autorisé.

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 4

(Entreposage de liquides inflammables et de liquides combustibles)

1340 MESURES DE SÉCURITÉ SPÉCIALES ET RISQUES PARTICULIERS

Des exigences supplémentaires peuvent être nécessaires pour l'entreposage et à l'utilisation sécuritaire de liquides ayant une ou plusieurs des propriétés suivantes :

1. Des caractéristiques de combustion non usuelles;
2. Facilité d'inflammation s'ils sont exposés à l'air;
3. Haute réactivité en présence d'autres substances;
4. Risque d'explosion; et
5. Autres propriétés spéciales qui indiquent un besoin de sécurité spécial.

RISQUES PARTICULIERS

Les politiques traitant de l'utilisation d'équipement de soudage et de coupage sont les suivantes :

1. Soudage et coupage
 - a) Les chalumeaux oxyacétyléniques et autres appareils semblables ne doivent pas être utilisés pour dégeler les tuyaux, et
 - b) S'il est nécessaire d'utiliser des chalumeaux oxyacétyléniques, des chalumeaux soudeurs et coupeurs, etc. à proximité de matériaux combustibles, le transfert de chaleur doit être diminué en isolant un côté de l'aire de travail par un matériau approuvé. Un extincteur approprié doit être placé tout près.

1341 ENTREPOSAGE ET QUANTITÉS MAXIMALES

Il ne doit pas y avoir de conteneurs ou d'armoires renfermant des liquides inflammables et combustibles à proximité des escaliers de sortie ou des aires utilisées normalement pour l'évacuation du personnel. Les installations d'entreposage doivent être soumises à l'approbation du chef de la prévention des incendies.

ENTREPOSAGE DE PLUS DE 22 L, MAIS INFÉRIEUR À 176 L. S'il est essentiel d'entreposage des liquides inflammables et combustibles en quantité supérieure à 22 L, mais inférieure à 176 L, une armoire de stockage métallique est exigée. Elle doit être ventilée à l'aide de deux ouvertures, une près de la partie supérieure d'un des côtés et l'autre, près de la partie inférieure du côté opposé. Ces ouvertures doivent avoir un diamètre de tuyau standard de 2 pouces (50 mm) et recouvertes de toile métallique. Les armoires doivent être situées dans un endroit où les liquides inflammables et combustibles sont nécessaires aux opérations normales. Elles doivent être séparées d'au moins 1,5 mètre des matériaux inflammables et d'au moins 3 mètres d'équipement de chauffage ou d'un élément dangereux. Il ne doit y avoir aucun récipient de plus de 22 L à l'intérieur de l'armoire.

ENTREPOSAGE DÉPASSANT 176 L. Les liquides inflammables et combustibles en quantité supérieure à 176 L ne doivent pas être stockés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si un local d'entreposage stockage conforme aux caractéristiques générales suivantes et ayant une résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes d'accès aux autres salles ou bâtiments doivent être équipés d'un seuil élevé étanche aux liquides et non combustible ou d'une rampe d'au moins 15,24 cm de hauteur et avec des portes coupe-feu approuvées à fermeture automatique en cas d'incendie. À la place des traverses ou des rampes, on peut avoir une tranchée de stockage à ciel ouvert recouverte de treilles d'acier (grilles de fer) et qui est drainée dans un endroit sécuritaire. Là où d'autres parties de l'édifice sont exposées, les fenêtres doivent être protégées conformément au Code national du bâtiment. Le bois de 25,4 mm d'épaisseur nominale peut être utilisé pour les tablettes, les rayonnages, les emballages, les bas de porte, les revêtements de plancher et autres installations semblables. Une ventilation appropriée doit être fournie; la ventilation naturelle est préférable à une ventilation mécanique.

1342 STOCKAGE D'APPAREILS ET D'ÉQUIPEMENT À COMBUSTION

Tout l'équipement à combustion qui peut tomber, p. ex. les chalumeaux oxyacétyléniques, les appareils de chauffage portables pour tentes, les lampes, les cuisinières portables doivent être entreposés dans des locaux de stockage de produits pétroliers (PP) sur une base de niveau ou doivent avoir leur réservoir vidangé et purgé avec un gaz inerte.

1343 CHAUFFAGE DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Le chauffage doit être à vapeur basse pression, à eau chaude ou par des appareils électriques approuvés pour les emplacements dangereux de classe 1. Le câblage et l'équipement électriques situés à l'intérieur des locaux de stockage doivent être conformes au Code canadien de l'électricité, Partie I, Section 18, Emplacements dangereux.

1344 MANUTENTION, RÉCIPIENTS ET IDENTIFICATION

Lorsque des récipients portables sont remplis depuis des citernes ou des fûts, les liquides inflammables de classe 1 doivent être transférés par des pompes. L'écoulement par gravité au moyen de canalisations ou de robinets est interdit. Les dangers associés à la distribution et la manutention des liquides inflammables à point d'éclair bas doivent être portés à l'attention des intéressés. Les liquides inflammables ne doivent pas être manutentionnés, vidés ou distribués si des vapeurs inflammables peuvent atteindre une source d'inflammation. Cela s'applique au transport de liquides inflammables dans des espaces ou des compartiments de fret fermés de véhicules où se trouvent des batteries et de l'équipement électriques sous tension. À cause de la volatilité des liquides inflammables à point d'éclair bas, il faut faire extrêmement attention quand on verse du liquide d'un récipient dans un autre ou qu'on remplit le réservoir d'une tondeuse à gazon, d'un moteur de hors-bord, d'une lampe, etc.... L'opération ne doit pas être effectuée à l'intérieur. Une quantité de 4,5 L d'essence produit 0,70 m³ de vapeur pure dans des conditions normales. Lorsqu'elle se diffuse dans l'air, cette quantité de vapeur peut produire près de 56,63 m³ de mélange explosif.

Le Laboratoire des assureurs du Canada a recensé les récipients en plastique portables d'une capacité maximale de 22,73 L conformes à la norme CSA BBB-1969. Ces récipients ne doivent pas être utilisés à la place des récipients portables approuvés selon la définition du Chapitre 2, art. 1202, et ont été listés pour usage à l'extérieur uniquement. Ils ne doivent pas par conséquent être utilisés pour le stockage à l'intérieur ni pour la manutention des liquides inflammables.

Les récipients doivent être peints de couleur rouge, le nom du produit inscrit au pochoir ou peint sur le côté du récipient d'une couleur contrastante.

1345 EMPLOI COMME SOLVANTS OU AGENTS DÉGRAISSANTS

Les liquides inflammables de classe 1 ne doivent pas être utilisés comme solvants ou agents dégraissants. Des solvants appropriés non inflammables doivent être fournis et utilisés si c'est possible. Si les circonstances ne permettent pas l'utilisation de solvants non inflammables, on peut utiliser à la place les liquides inflammables de classe 2 comme du Varsol avec l'approbation du Chef de la prévention des incendies de la 3^{ième} Escadre de Bagotville. Les dangers de ces soi-disant « solvants sécuritaires » doivent être clairement compris par le personnel afin qu'il ne néglige pas les mesures ordinaires à prendre avec les liquides inflammables. Ces solvants, s'ils sont chauffés à leur point d'éclair émettent des vapeurs aussi inflammables que l'essence et ont souvent une zone d'explosivité plus élevée. Les solvants et les vapeurs de solvants sont toxiques à différents degrés. Une ventilation appropriée est par conséquent nécessaire afin de maintenir la concentration de vapeurs dans des limites sécuritaires.

1346 INCENDIES DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ OU DE GAZ NATUREL

En cas d'un incendie comprenant du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel, les mesures suivantes doivent être prises :

- 1) SUIVRE LES INDICATIONS DU CHAPITRE IV
« MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE »; et
- 2) Fermer l'alimentation en gaz. N'essayer pas d'éteindre le gaz qui brûle. Protéger l'aire à proximité de l'incendie en utilisant les extincteurs disponibles jusqu'à l'arrivée du service des incendies.

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 5

(Surveillance, extincteurs et installations fixes)

1350 INSPECTIONS DES EXTINCTEURS

Afin d'assurer la bonne performance des extincteurs et des installations fixes, l'entrepreneur doit examiner visuellement tous les extincteurs portatifs sous son contrôle, au moins à tous les 30 jours, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences suivantes :

- 1) Sont sans obstruction et accessibles;
- 2) Sont propres et utilisables;
- 3) N'ont pas subi de dommages physiques;
- 4) Ont les étiquettes d'inspection et les seaux intacts; et
- 5) Sont remplacés si leur état est insatisfaisant.

1351 EXTINCTEURS PORTATIFS

Des extincteurs portatifs doivent être installés dans les zones occupées conformément à la conception du bâtiment. La conception doit respecter les exigences minimales de la norme NFPA 10, *Standards for Portable Fire Extinguishers*.

Des extincteurs portatifs doivent être mis en place dans les zones en construction ou en rénovation, à la discrétion de l'autorité d'approbation. La répartition des extincteurs portatifs doit respecter la norme NFPA 10, comme au paragraphe 54 ci-dessus.

Les extincteurs portatifs doivent être de classe ABC, à poudre chimique polyvalente, d'une capacité minimale de 2A-10BC. La distance maximale entre les extincteurs ne doit pas dépasser 75 pieds.

Un ou des extincteurs remplis et en état de fonctionner, appropriés au type d'incendie possible, doivent être disponibles sur tout chantier où il y a des opérations de soudage et de coupage. En plus des extincteurs appropriés indiqués par le CNPI, un membre de son équipe doit être placé à un endroit accessible à moins de 8 mètres des chaudières de bitumage et de goudronnage.

1352 ÉQUIPEMENT FIXE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans le cas de systèmes de gicleurs existants, seules les portions nécessaires pour effectuer les travaux seront mises hors service. Les systèmes de gicleurs doivent demeurer dans un bon état de fonctionnement dans toutes les zones occupées du bâtiment.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une construction par phases, le système de gicleurs doit être installé, mis à l'essai et mis en service conformément à la norme NFPA 13 dans toutes les zones devant être occupées du bâtiment. Il faut considérer que le système de gicleurs inclut tous les composants jusqu'à l'entrée d'alimentation d'eau souterraine, conformément à la norme NFPA 13.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une construction par phases, l'autorité contractante doit acheminer, pour examen et approbation du système de gicleurs dans les zones occupées, l'information suivante :

- a. Un certificat d'essai souterrain conforme à la norme NFPA 13, section 10.10;
- b. Les données de conception exigées par la norme NFPA 13, chapitre 22, *Plans and calculations*; et
- c. Les données d'installation et de mise en service exigées par la norme NFPA 13, chapitre 24, *Systems Acceptance*.

L'autorité d'approbation peut exiger que soient repris certains des essais d'acceptation énoncés dans la norme NFPA 13 pendant l'inspection d'approbation finale. Il est conseillé d'avoir l'entrepreneur installateur sur place pour répondre à toute demande de l'autorité d'approbation pendant l'inspection d'approbation.

1353 RÉSEAUX DE CANALISATIONS ET DE ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS

Dans le cas de réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés existants, seules les portions requises pour effectuer les travaux doivent être mises hors service. Les réseaux de canalisations d'incendie doivent demeurer dans un bon état de fonctionnement dans toutes les portions occupées du bâtiment.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une construction par phases, lorsqu'un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés doit être installé, ce dernier doit l'être à mesure que la construction progresse, équipé de lances et de robinets, de façon qu'il soit utilisable par les pompiers jusqu'à l'étage le plus élevé érigé. Les données de conception exigées par la norme NFPA 14 pour l'installation de réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés doivent être fournies à l'autorité d'approbation avant la mise en service du réseau.

Le personnel non autorisé ne doit pas toucher aux commandes et aux éléments des systèmes d'extinction automatique à eau ou autres. Les réseaux de distribution et les têtes d'extincteurs ne doivent en aucune façon être obstrués et ils ne doivent pas servir de supports.

1354 PIQUETS D'INCENDIE POUR TRAVAUX À CHAUD

Les entrepreneurs sont tenus de fournir un service de GARDIEN D'INCENDIE pendant toute la durée des travaux à chaud. Si ces travaux sont effectués sur des matériaux qui traversent plusieurs aires, il faut prévoir un GARDIEN D'INCENDIE pour chaque aire. Le GARDIEN D'INCENDIE doit être en attente et avoir un extincteur et il doit prendre les mesures nécessaires pour éteindre un incendie.

EXEMPLE : Le soudage sur une canalisation qui traverse deux salles. Il doit y avoir un piquet d'incendie dans chaque salle.

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 6

(Véhicules et autre équipement utilisé par l'entrepreneur)

1360 STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES MOTORISÉS

Il est interdit de stationner tout véhicule particulier dans les bâtiments et les installations du MDN.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés ou laissés sur les voies d'accès pour ne pas gêner la lutte contre les incendies ou les interventions du matériel de lutte contre les incendies. Les véhicules ne doivent pas être stationnés ou arrêtés à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie, d'un avertisseur d'incendie, d'un dévidoir de tuyau, d'une baie de garage du service des incendies, d'une voie d'accès ou d'une intersection.

1361 VÉHICULES DE SECOURS

Tout conducteur qui entend une sirène d'alarme d'incendie qui s'approche doit se rabattre sur le côté droit de la route et s'arrêter. Il ne doit pas avancer tant que les camions ne sont pas passés.

1362 REMORQUES (CHANTIER)

Sur la propriété du MDN, avant de commencer les travaux, les entrepreneurs doivent d'assurer que le chef de la Prévention des incendies approuve l'emplacement de la remorque de chantier.

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 7

(Opérations de soudage et de coupage)

1370 OBJET

La présente norme a été préparée dans l'intention de guider tout le personnel responsable des opérations de soudage et de coupage dans les bâtiments du MDN ou dans les installations qui en relèvent. Si le personnel suit toutes les mesures énoncées dans le présent document, les risques d'incendie par des opérations de soudage et de coupage seront grandement diminués.

1371 PORTÉE

La présente norme traite des dispositions sur l'usage sécuritaire de l'équipement de soudage et de coupage afin d'empêcher les pertes matérielles et humaines causées par un incendie.

1372 RESPONSABILITÉ POUR LE SOUDAGE ET LE COUPAGE

Même si l'opérateur est le mieux placé pour éviter les risques d'incendie ou de blessure par un bon contrôle de l'équipement qu'il utilise, en dernier ressort, la responsabilité incombe à l'entrepreneur, de s'assurer que leurs ouvriers et les contractants civils suivent les précautions suivantes :

- 1) De concert avec CDC et le bureau de prévention des incendies de l'Escadre, établir une aire approuvée pour le soudage et le coupage;
- 2) Si les opérations de soudage ou de coupage sont effectuées par des entrepreneurs civils, ces entrepreneurs doivent s'assurer que leur personnel est au courant des risques et des procédures d'urgence en cas d'incendie;
- 3) Utiliser uniquement de l'équipement approuvé;
- 4) Avant de débiter un travail à chaud, avoir en possession un permis de soudage ou de découpage et que les lieux aient été inspectés par un inspecteur en incendie. Pendant les travaux, s'il y a des changements qui augmentent le risque d'incendie, on doit appeler un inspecteur en incendie pour une réévaluation. Il en reste la responsabilité à l'entrepreneur de fournir une sentinelle et avoir en possession un extincteur approprié et certifié dans les douze derniers mois par une entreprise spécialisée lors de travail à chaud;
- 5) À la fin de chaque jour, le travailleur ou l'entrepreneur devra contacter un inspecteur en incendie pour une inspection du site de travail; et
- 6) Les inspecteurs en prévention incendies ont le droit de ne pas émettre de permis de soudage ou de coupage si l'entrepreneur n'a pas extincteur portatif, si les lieux ne sont pas sécuritaires, si l'équipement n'est pas en bons états et si l'entrepreneur est pris en violation d'un des points si haut mentionnés n'est pas respecté.

1373 MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE À PRENDRE

Le soudage et le coupage sont permis seulement dans les aires qui sont ou ont été rendues sécuritaires. Dans un bâtiment, le soudage et le coupage doivent être effectués soit dans une aire désignée spécifique ou approuvée par un inspecteur du bureau de prévention des incendies. Dans un local distinct qui doit être de construction incombustible ou résistant à l'incendie, si le travail ne peut pas être déplacé à un site de soudage approprié. S'il n'y a pas d'endroit approprié pour le soudage, le soudage peut être effectué dans certains bâtiments pourvu qu'ils soient sécuritaires contre l'incendie.

1374 ÉQUIPEMENT DE SOUDAGE ET DE COUPAGE

L'équipement de soudage et de coupage à utiliser doit être dans un état satisfaisant. Si un inspecteur de la prévention des incendies exige d'inspecter un équipement, l'entrepreneur doit remettre cet équipement aux fins d'inspection. Ce n'est qu'après que l'inspecteur aura jugé que l'équipement est sécuritaire que ce dernier sera remis en état actif.

1375 PROTECTION DES MURS

Les ouvertures ou les fissures dans les murs, les sols ou les conduits qui se trouvent à moins de 10 mètres d'un chantier doivent être couverts de façon étanche afin d'empêcher le passage d'étincelles.

EXTINCTEURS : voir la partie 5 art. 1351

GARDIEN D'INCENDIE : voir la partie 5 art. 1353

ENTRETIEN : voir la partie 2 art. 1323

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 8

(Procédés de chaudières à bitume et à goudron)

1380 OBJET

La présente norme a été élaborée afin de guider le personnel responsable des opérations de bitumage et goudronnage sur la 3^{ième} Escadre de Bagotville ou dans les installations qui en relèvent. Si le personnel suit les mesures énoncées, les risques d'incendie par les opérations de bitumage et goudronnage seront grandement diminués.

1381 PORTÉE

La norme traite des dispositions visant l'utilisation sécuritaire des chaudières à bitume et à goudron afin de prévenir les pertes humaines et matérielles dans un incendie.

1382 RESPONSABILITÉ DES OPÉRATIONS DE BITUMAGE ET DE GOUDRONNAGE

Même si l'opérateur est le mieux placé pour éviter les risques d'incendie ou de blessure par un bon contrôle de l'équipement qu'il utilise, en dernier ressort, la responsabilité incombe à l'entrepreneur de s'assurer que leurs ouvriers et les contractants civils suivent les précautions suivantes :

- 1) De concert avec CDC et le bureau de prévention des incendies de l'Escadre, établir une aire approuvée pour les opérations de bitumage et de goudronnage;
- 2) Si les opérations de bitumage et de goudronnage sont effectuées par un entrepreneur civil, celui-ci doit s'assurer que son personnel est au courant des risques et des procédures d'urgence en cas d'incendie;
- 3) S'assurer de l'utilisation d'équipement approuvé; et
- 4) S'assurer qu'un permis de toiture a été émis par un inspecteur en prévention des incendies pour les opérations de bitumage et de goudronnage.

1383 EMPLACEMENT

Les chaudières à bitume et à goudron doivent être posées sur le sol, à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment. À un emplacement désigné par le chef Inspecteur du Service des incendies ou son représentant, là où il n'y a pas de risque d'inflammation d'un matériau combustible au-dessous. Le dégagement de 3 mètres peut être diminué sur dérogation écrite du chef de la prévention des incendies.

1384 COUVERCLE DE CHAUDIÈRES À BITUME ET À GOUDRON

Les chaudières à bitume et à goudron doivent avoir un couvercle métallique.

1385 THERMOMÈTRE POUR CONTRÔLER LES TEMPÉRATURES

Les chaudières à bitume et à goudron doivent être équipées d'un thermomètre ou autre jauge appropriée placé à un endroit visible de l'opérateur. Elles ne doivent pas être utilisées si la température est à plus de 220 C ou 14 C sous le point d'éclair du matériau utilisé, selon la valeur la plus basse.

1386 SUPERVISION

Les chaudières à bitume et à goudron doivent être sous supervision continue pendant qu'elles sont utilisées.

EXTINCTEURS : voir la partie 5 art. 1351

GARDIEN D'INCENDIE : voir la partie 5 art. 1353

ENTRETIEN : voir la partie 2 art. 1323

CHAPITRE III

« Mesures de sécurité pour les personnes et réglementation de sécurité incendie »

Partie 9

(Sécurité incendie sur les chantiers de construction)

1390 ISSUES DE SECOURS - OBSTRUCTION ET DÉNEIGEMENT

Des moyens d'évacuation doivent être maintenus dans toutes les zones occupées du bâtiment. Lorsque les travaux de construction ou de rénovation bloquent une issue ou un chemin d'évacuation existant, des mesures de rechange doivent être prévues dans le plan de sécurité incendie et une signalisation doit être placée dans les zones occupées du bâtiment afin de diriger les occupants vers l'issue accessible la plus proche.

Des moyens d'évacuation jusqu'à l'extérieur ou jusqu'à un autre endroit sûr approuvé par l'autorité d'approbation au moyen d'escaliers, de passages, de passerelles ou d'échafaudages doivent être fournis en tout temps de tous les niveaux du bâtiment ou de la structure en cours de construction ou de rénovation.

Au moins un escalier doit être maintenu praticable en tout temps.

Des mains courantes doivent être prévues pour tous les escaliers, passages, passerelles ou échafaudages faisant partie de moyens d'évacuation.

Tous les moyens d'évacuation doivent être maintenus exempts de tout obstacle.

1391 PORTES PARE-FEU

Les portes pare-feu dans les corridors qui communiquent avec des escaliers d'issue ou qui séparent une zone d'incendie d'une autre doivent toujours être fermés.

1392 PORTES COUPE-FEU

Les portes coupe-feu doivent être fermées, sauf si elles sont utilisées pour l'accès ou la sortie, mais elles peuvent être laissées ouvertes si elles sont équipées de dispositifs de fermeture automatique. Elles ne doivent être obstruées d'aucune façon.

1393 SÉPARATION COUPE-FEU

Le paragraphe 5.6.1.14 1) du CNPI se lit comme suit : « Si une partie de bâtiment est occupée, elle doit être séparée de la partie en construction ou en démolition au moyen d'une séparation coupe-feu d'au moins 1 h »

Dans le cas de projets où les services d'un concepteur ont été retenus pour l'élaboration des documents d'avant-projet, le consultant doit décrire la conception, la construction et l'emplacement de la séparation coupe-feu. L'emplacement doit être déterminé de concert avec l'autorité d'approbation. Le plan d'emplacement et les détails de la construction doivent faire partie des plans et des devis visés par la soumission.

Dans le cas des projets où les services d'un consultant n'ont pas été retenus, l'officier de l'Architecture et Génie ou son représentant doit examiner les plans d'implantation visés par l'appel d'offres et indiquer l'emplacement des séparations coupe-feu. Il faut transmettre ces renseignements à l'autorité contractante avant l'appel d'offres afin de s'assurer que les soumissionnaires connaissent les exigences relatives à l'occupation partielle. Cet examen et ce processus d'identification doivent comporter un examen sur place de la zone en construction afin de pouvoir évaluer correctement les conditions existantes. Il faut tenir compte des séparations coupe-feu existantes. S'il y a lieu, la zone en construction peut être élargie afin de permettre l'utilisation des séparations coupe-feu existantes, et ce, de façon à respecter les exigences en matière de séparations coupe-feu des présentes lignes directrices sans avoir à en construire de nouvelles (il faut corriger les lacunes des séparations existantes qui seront utilisées).

La séparation coupe-feu exigée doit être constituée :

- a. D'un ensemble de construction testé par les ULC et homologué pour emploi comme séparation coupe-feu verticale ou horizontale ou d'un ensemble conforme à l'annexe A (aux endroits permis) ou à l'annexe D du Code national du bâtiment du Canada (CNB);
- b. Un système coupe-feu homologué ULC à toutes les perforations pour les services et à tous les joints de construction pour assurer la continuité de la séparation coupe-feu séparant les parties terminées et non terminées du bâtiment; et
- c. Des dispositifs d'obturation de tous les points de pénétration de la séparation coupe-feu, comme l'exige le CNB. Tous les dispositifs d'obturation doivent être homologués pour l'usage prévu et posséder un indice de résistance au feu d'au moins 45 minutes.

L'autorité contractante doit acheminer, pour examen et approbation de la séparation coupe-feu, l'information suivante :

- a. Les données de conception de base concernant la séparation coupe-feu envisagée;
- b. Les fiches d'installation et d'information sur les produits du fabricant du système coupe-feu, détaillant le numéro d'homologation ULC et les exigences d'installation du système; et
- c. Les fiches d'installation et d'information sur les produits du fabricant de tout dispositif d'obturation.

1394 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le paragraphe 5.6.1.2. 1) du CNPI exige ce qui suit : « Avant de commencer des travaux de construction ou de démolition, un plan de sécurité incendie conforme à la section 2.8 (du CNPI) doit être préparé pour le chantier ».

Pour tout projet de construction ou de rénovation où il y aura occupation partielle pendant les travaux, l'entrepreneur doit préparer un plan de sécurité incendie pour le projet, qui doit être soumis à l'approbation de l'autorité contractante.

Le plan de sécurité incendie doit porter uniquement sur la zone en construction ou en rénovation. Le MDN et les FC doivent conserver la responsabilité en matière de sécurité incendie des occupants et de l'infrastructure, y compris des modifications requises au plan de sécurité incendie du bâtiment à l'extérieur des limites du projet.

Le plan de sécurité incendie pour la zone en construction ou en rénovation doit tenir compte de tout système du bâtiment qui sera mis hors service et indiquer dans quelle mesure le fonctionnement du ou des systèmes en question sera touché dans la portion occupée du bâtiment.

L'autorité contractante doit acheminer, pour examen et approbation, un plan de sécurité incendie pour les parties du bâtiment en construction ou en rénovation, qui doit contenir, au minimum, l'information suivante :

- a. La désignation et la préparation du personnel sur place pour effectuer des tâches liées à la sécurité incendie, y compris un service de surveillance des risques d'incendie, le cas échéant;
- b. Les mesures d'urgence à prendre par le personnel de construction en cas d'incendie, notamment :
 - i. Le déclenchement de l'alarme;
 - ii. L'avertissement du service d'incendie;
 - iii. Les instructions au personnel quant à la marche à suivre après le déclenchement de l'alarme incendie; et
 - iv. Les méthodes de lutte contre l'incendie à l'aide de matériel d'extinction portatif, s'il est possible de le faire de façon sécuritaire;
- c. Le contrôle des risques d'incendie à l'intérieur et autour du bâtiment; et
- d. L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie.

L'autorité d'approbation doit déterminer quelles autres mesures mentionnées à la section 2.8 du CNPI, le cas échéant, doivent être indiquées dans le plan de sécurité incendie du chantier.

1395 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET D'ISSUE

Un éclairage de sécurité et une signalisation d'issue doivent être fournis dans les zones à occuper, conformément au CNB.

- a. Selon l'article 3.2.7.3. du CNB, il faut prévoir un éclairage de sécurité fournissant un éclairement moyen d'au moins 10 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :
 - i. Les issues;
 - ii. Les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons et de locaux techniques;
 - iii. Les corridors utilisés par le public;
 - iv. Les corridors desservant les chambres de patients;
 - v. Les corridors desservant les salles de classe;
 - vi. Les passages piétons souterrains;
 - vii. Les corridors communs; et
 - viii. Les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage :
 1. Du groupe A, division 1; et
 2. Du groupe A, division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins 60.
 - ix. Les aires de plancher ou parties d'aires de plancher d'une garderie ou d'un centre de jour où l'on s'occupe de personnes; et
 - x. Les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales.
- b. Une signalisation d'issue doit être installée à tous les endroits indiqués à la sous-section 3.4.5 du CNB, et doit :
 - i. Être bien visible à l'approche de l'issue;
 - ii. Comporter le mot SORTIE ou EXIT inscrit en caractères simples et lisibles (un pictogramme vert est aussi acceptable); et
 - iii. Être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.

L'autorité contractante doit acheminer, pour examen et approbation de l'éclairage de sécurité et de la signalisation d'issue, l'information suivante :

- a. Les fiches d'installation et d'information sur les produits du fabricant des appareils d'éclairage de sécurité; et
- b. Les fiches d'installation et d'information sur les produits du fabricant de la signalisation d'issue.

L'autorité d'approbation peut exiger des essais d'acceptation pour les niveaux d'éclairage de sécurité et la signalisation d'issue au cours de l'inspection d'approbation finale. Il est conseillé d'avoir l'entrepreneur installateur sur place pour répondre à toute demande de l'autorité d'approbation pendant l'inspection d'approbation.

CHAPITRE IV

« Mesures à prendre en cas d'incendie »

1400 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UN INCENDIE

- 1) Avertir les personnes à proximité en criant **AU FEU AU FEU! AU FEU!**
- 2) Quitter l'aire de DANGER.
- 3) Déclencher l'alarme.
- 4) Fermer toutes les portes derrière vous.
- 5) Communiquer par téléphone avec les services des incendies à partir d'un emplacement sécuritaire en donnant le nom et l'adresse du bâtiment ainsi que l'emplacement et la nature de l'incendie.
(911 à partir d'un téléphone d'un bâtiment de l'Escadre ou 911 à partir d'un téléphone portable).
- 6) Combattre l'incendie uniquement s'il est prudent de le faire et ne jamais le faire s'il est localisé entre vous et la sortie.
- 7) La personne qui découvre un incendie, doit se rapporter au chef de peloton à l'arrivée des pompiers.
- 8) Tout incendie, peu importe la grosseur, doit être rapporté au Service des incendies de l'Escadre.

CHAPITRE V

« Renvois »

1500 RÉFÉRENCES

- A. Directives et Ordonnances Administratives de la 3^{ième} Escadre, Partie 3 Chapitre 10.
- B. Manuel de gestion des biens immobiliers, Chapitre 10 - Services d'urgence et de protection contre les incendies.
- C. Code national du bâtiment du Canada, dernière édition en vigueur, incluant tous les modificatifs.
- D. Code national de prévention des incendies du Canada, dernière édition en vigueur, incluant tous les modificatifs.
- E. Code canadien de l'électricité, Partie I, dernière édition en vigueur, incluant tous les modificatifs.
- F. National Fire Protection Association-National Fire Codes, dernière édition en vigueur, incluant tous les modificatifs.
- G. Code d'installation du gaz naturel, dernière édition en vigueur, incluant tous les modificatifs.
- H. Code d'installation du propane, dernière édition en vigueur, incluant tous les modificatifs.
- I. Lignes directrices u Directeur – Services des incendies (Forces canadiennes) FMD-4005.

**Directive concernant les mesures de prévention
des risques à la santé, la sécurité et l'environnement
devant être appliquées par les entrepreneurs œuvrant
à la 3^e Escadre**

APPENDICE 2
**DIRECTIVE CONCERNANT LES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES À LA SANTÉ,
LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT DEVANT ÊTRE APPLIQUÉES PAR
LES ENTREPRENEURS OEUVRANT
À LA 3^e ESCADRE**

3^e Escadre Bagotville

Publié avec l'autorisation du commandant de la 3^e Escadre Bagotville

Révisé en août 2006

Annexe B

Directive concernant les mesures de prévention des risques à la santé, la sécurité et l'environnement devant être appliquées par les entrepreneurs œuvrant à la 3^e Escadre

AVANT-PROPOS

1. Sous la direction du Commandant de l'escadre, la Directive concernant les mesures de prévention des risques à la santé, la sécurité et l'environnement devant être appliquées par les entrepreneurs œuvrant à la 3^e Escadre ont été émises afin d'informer les entrepreneurs des exigences locales en matière de prévention et des mesures à adopter lors des travaux et activités qu'ils y réalisent. Il est à noter que ces mesures concernent également les visiteurs et toute personne admise sur la propriété de l'escadre.

2. Il est de la responsabilité des entrepreneurs de se conformer à ces exigences et mesures. L'escadre se réserve le droit de vérifier, à tout moment, si ces exigences et mesures sont respectées.

3. Toute demande de renseignement devra être adressée au Bureau de Sécurité de l'Escadre, plus précisément au Directeur environnement, santé et sécurité, poste 4004.

Le commandant de l'escadre,

//Original signé//

Colonel A. Pelletier
Wing

Directive regarding the preventive measures about health, safety and environmental risks that must be followed by contractors working at 3 Wing

FOREWORD

1. Under direction of the Wing Commander, the Directive regarding the preventive measures about health, safety and environmental risks that must be followed by contractors working at 3 Wing (in French only) are issued to inform contractors on local risk prevention requirements. These measures also apply to visitors and to any person granted access to 3 Wing.

2. It is the contractor's responsibility to comply with these requirements and measures. 3 Wing may at any time verify whether these requirements and measures are met.

3. Inquiries should be directed to the Wing Safety Office, more specifically to the Director environment, health and safety, local 4004.

Commander

Index des sujets traités

| Sujet | Paragraphe |
|--|-------------------------|
| Réglementation applicable | 4, 5 et 6 |
| Rôle du maître d'œuvre des travaux | 7 |
| Compétences des travailleurs | 8 |
| Équipement fourni par la 3 ^e Escadre (MDN) | 9 |
| Permis et autorisations | 10 |
| Rayonnement dangereux | 11 |
| Arrêt des travaux en cas de danger | 12 |
| Inspections de sécurité | 13 |
| Fumage | 14 |
| Limites de vitesse | 15 |
| Prévention du FOD (<i>Foreign object damage</i>) | 16 |
| Déchets et matières résiduelles | 17, 18, 19 & 20 |
| Matières dangereuses | 21, 22 & 23 |
| Déversements | 24, 25, 26, 27, 28 & 29 |
| Bris de végétation | 30 |
| Éléments abandonnés mis à nu dans le cadre d'excavation | 31 |
| Indices de contamination des sols et des eaux | 32 |
| Prévention de la pollution des eaux et des égouts | 33 |
| Rabat poussière | 34 |
| Entreposage de sols excavés | 35 |
| Moteur au ralenti | 36 |
| Équipement de protection personnelle | 37 |
| Protection auditive | 38 |
| Protection contre les chutes | 39 |
| Ordre et propreté | 40 |
| Ventilation | 41 |
| Vapeurs inflammables - travaux dans les hangars d'aéronef et au Parc pétrolier | 42 |
| Programme de prévention | 43 |
| Comité de chantier | 44 |
| Signalement des accidents | 45 |

MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES À LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT À L'INTENTION DES VISITEURS ET DES ENTREPRENEURS OEUVRANT POUR LE COMPTE DE LA 3^e ESCADRE

Références

- A. [A-GG-040-010/AG-003 \(Guide des responsabilités du MDN et des FC en matière de sécurité des entrepreneurs\)](#)
- B. [Code canadien du travail, partie II \(S.R.C., 1985, c. L-2\)](#)
- C. [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(L.C. 1999, c.33\)](#)
- D. [Loi québécoise sur l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#)
- E. [Code de sécurité pour les travaux de construction \(S-2.1, r.6\)](#)

Introduction

1. Le Ministère de la Défense nationale (MDN) a de plus en plus recours à des entrepreneurs privés pour réaliser des travaux et des activités sur les propriétés dont il a charge. Conformément aux réf A et B, le MDN doit, sans pour autant se substituer au maître d'œuvre des travaux, s'assurer que les tâches effectuées par les entrepreneurs privés sont réalisées d'une manière sécuritaire; le maître d'œuvre des travaux conserve en tout temps toutes ses attributions et responsabilités légales. Aussi, lorsque les travaux ont lieu sur sa propriété, le MDN doit s'assurer que ces derniers sont réalisés d'une manière respectueuse de l'environnement.
2. Afin de réaliser les travaux de la manière la plus sécuritaire possible pour ses employés, pour ceux du MDN et pour l'environnement, un entrepreneur doit connaître les exigences de prévention des risques qui s'appliquent en vertu de la réglementation pertinente et des conditions et exigences locales. La 3^e Escadre Bagotville étant un établissement du MDN, ces conditions s'appliquent en tout temps aux entrepreneurs œuvrant pour son compte.
3. Le présent document a été rédigé afin d'informer les entrepreneurs privés œuvrant pour le compte de la 3^e Escadre Bagotville des mesures de prévention des risques devant être mis en place en vertu des exigences réglementaires s'appliquant sur une propriété de juridiction fédérale. Ces mesures de prévention s'appliquent également à toute personne, entreprise ou organisation en visite à l'escadre. Par contre, afin de ne pas alourdir le texte, le terme « entrepreneur » utilisé dans les paragraphes suivants comprend les personnes, entreprise ou organisation en visite à l'escadre. Aussi, le terme « gestionnaire du contrat » employé ci-bas s'entend de Construction de Défense Canada (CDC), de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et des agents locaux de liaison pour des contrats nationaux avec des firmes comme Bombardier, L3 Communications, Rayton, etc...

Mesures générales de prévention

4. Comme la 3^e Escadre Bagotville et ses unités hébergées sont des institutions de juridiction fédérale, les lois, règlements et codes fédéraux doivent être respectés en tout temps par les entrepreneurs œuvrant dans ces lieux. Aussi, conformément à la politique du MDN, les règlements provinciaux et municipaux doivent également être respectés par les entrepreneurs dans ces lieux. En conséquence, la réglementation offrant la plus grande sécurité aux travailleurs et pour l'environnement sera appliquée par les entrepreneurs œuvrant pour le compte de l'escadre. Aussi, en cas de divergence ou de conflit entre les dispositions législatives, les dispositions réglementaires et les normes de sécurité stipulées au contrat, les dispositions ou normes les plus rigoureuses prévaudront et doivent être appliquées en tout temps.
5. Les lois et règlements qui doivent être appliqués par les entrepreneurs incluent, sans s'y limiter, les éditions les plus récentes du Code canadien du travail (S.R.C., 1985, c. L-2), de la Loi sur la santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), du Code de sécurité sur les chantiers de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, c.33), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), du Règlement sur les matières dangereuses (1997, G.O. II, 6681), du Code national de prévention des incendies – Canada 1995, de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C. 1992, c.34), du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.14). Les exigences liées au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) doivent également être appliquées.

6. En outre, les ordres, les politiques, les procédures et les directives nationales et locales en vigueur à la 3^e Escadre Bagotville ainsi que les normes de l'industrie applicables doivent être respectées en tout temps. Il est à noter que les mesures de prévention présentées dans les prochains paragraphes incluent les principales exigences locales en matière de prévention des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement. Aussi, lorsque des travaux sont réalisés par un entrepreneur dans un atelier de travail de l'escadre, les mesures de prévention en vigueur dans ce lieu doivent être respectées en tout temps.
7. L'entrepreneur œuvrant à titre de maître d'œuvre est responsable des actions de ses employés, de ses agents et ses sous-traitants. Il s'assurera notamment que ceux-ci connaissent et respectent les exigences réglementaires applicables ainsi que l'ensemble des mesures présentées dans ce document.
8. Le maître d'œuvre doit s'assurer que tous les travailleurs appelés à effectuer une tâche technique à la 3^e Escadre sont détenteurs de toutes les autorisations, les certifications et les cartes de compétence exigées par la réglementation fédérale, provinciale et municipale et les normes de l'industrie. L'escadre se réserve le droit de vérifier les qualifications de tout travailleur admis sur le lieu des travaux.
9. À moins que cela soit spécifié dans le devis ou dans le contrat, la 3^e Escadre ne fournira aux entrepreneurs aucun équipement de sécurité, aucun matériel d'intervention en cas de d'urgence. Ainsi, ces derniers doivent disposer de tout l'équipement requis pour la réalisation des travaux et des services d'une manière sécuritaire et pour intervenir efficacement en cas d'urgence.
10. Tous les permis et les autorisations nécessaires pour notamment effectuer un travail à chaud (soudage, oxycoupage, etc.), une entrée en espace clos, une excavation et du dynamitage doivent être obtenus par les entrepreneurs, et ce, avant de débiter les travaux. Il est donc nécessaire d'informer le gestionnaire de contrat le plus tôt possible pour obtenir ces autorisations.
11. L'utilisation d'un équipement émettant un rayonnement dangereux doit être approuvée au préalable par le personnel compétent de l'escadre. Les entrepreneurs doivent donc informer au préalable le gestionnaire de contrat lorsqu'ils ont l'intention d'utiliser un tel équipement émettant :
 - a. des radiations ou un rayonnement ionisant (i.e. rayons X, rayons gamma, alpha ou bêta, neutrons), comme par exemple un nucléo densimètre;
 - b. un champ électromagnétique de forte intensité (i.e. ultrasons, micro-ondes, sonar, radar); et
 - c. un faisceau laser (lasers de classe I, II, III ou IV).
12. En cas de risque imminent d'accident au travail, d'incendie ou de dommages à l'environnement, l'escadre pourra, généralement par l'entremise du gestionnaire du contrat, ordonner l'arrêt immédiat des travaux, et ce, aux frais de l'entrepreneur. Les travaux recommenceront lorsque des mesures correctives adéquates auront été mises en place, et ce, après l'approbation par le gestionnaire du contrat. En conséquence, il est tout à l'avantage des entrepreneurs de mettre en place des mesures de prévention dès le début des travaux.
13. Conformément aux exigences du Code canadien du travail (partie II), l'escadre, de concert avec le gestionnaire du contrat, se réserve le droit d'effectuer en tout temps une inspection du chantier, et ce, afin d'en vérifier la conformité avec les exigences applicables en matière de santé et de sécurité au travail, de prévention des incendies et de protection de l'environnement. Des mesures visant la correction des lacunes identifiées lors de ces inspections devront être promptement mises en place par les entrepreneurs.
14. Le fumage ne sera permis que dans les endroits désignés à cette fin.
15. La limite de vitesse de circulation routière en vigueur à la 3^e Escadre Bagotville ou dans ses sites satellites doit être respectée en tout temps par les entrepreneurs. À moins d'indication contraire par des panneaux de signalisation ou par l'escadre, les limites de vitesse en vigueur à l'escadre sont les suivantes :
 - a. rues : 30 km/h;
 - b. route du périmètre : 50 km/h;
 - c. aire de stationnement des aéronefs (tarmac) : 20 km/h;
 - d. pistes d'aviation et voies de circulation des aéronefs : 50 km/h; et
 - e. autour des aéronefs : 6 km/h.

16. Les entrepreneurs doivent s'assurer de ne laisser aucun débris ou matériaux sur les aires de stationnement et de circulation des aéronefs et sur les pistes d'aviation. Ils doivent également s'assurer que ces débris ou matériaux ne puissent être poussés par le vent dans ces endroits. Aussi, lorsqu'un véhicule s'apprête à emprunter une aire de circulation ou de stationnement des aéronefs ou encore une piste d'aviation, le conducteur et ses passagers doivent obligatoirement s'arrêter et enlever les cailloux pris dans les pneus du véhicule, et ce, tel qu'indiqué sur les panneaux d'avertissement de vérification FOD (*Foreign object damage*). Tout débris, matériau ou caillou se trouvant dans l'un ou l'autre de ces endroits pourrait être aspiré par les moteurs des aéronefs et ainsi occasionner de graves dommages aux équipements du MDN.

Mesures de prévention spécifiques - Protection de l'environnement

17. Il est interdit aux entrepreneurs de rejeter des déchets dans l'environnement. Aucun rejet dans la nature ne sera toléré. Tous les déchets et toutes les matières résiduelles doivent être gérés par les entrepreneurs d'une manière conforme aux exigences réglementaires applicables. Ainsi, tous les résidus et les déchets générés lors des travaux doivent être éliminés dans un lieu autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV). L'escadre, par l'entremise du gestionnaire de contrat, se réserve le droit de demander à voir les bordereaux et les manifestes de transport et d'élimination de ces déchets et résidus. Ces documents doivent donc être disponibles pour vérification éventuelle.
18. Les déchets putrescibles, notamment les déchets de table, doivent en tout temps être entreposés dans des contenants fermés, et ce, afin d'éviter d'attirer des oiseaux ou de la vermine.
19. Dans la mesure du possible, les entrepreneurs favoriseront le recyclage, la récupération et la réutilisation des résidus, des matériaux et des rebuts générés dans le cadre des travaux.
20. Aucun brûlage de déchet ou de résidu quel qu'il soit n'est autorisé à l'escadre.
21. Les matières dangereuses doivent être gérées d'une manière conforme aux normes d'entreposage, de manutention ou d'utilisation applicables, notamment celles édictées dans le *Code national de prévention des incendies (Canada – 1995)*, le *Code de sécurité sur les chantiers de construction (S-2.1, r.6)* et les fiches signalétiques des matières en question. Les mesures suivantes doivent notamment être appliquées en tout temps :
- les liquides inflammables, corrosifs ou toxiques doivent être entreposés dans un contenant conçu à cette fin équipé d'un dispositif de rétention secondaire (ex. casier d'entreposage pour matières inflammables ou corrosives, bac de récupération des déversements, etc.). Les contenants de liquides inflammables, corrosifs ou toxiques ne doivent jamais être entreposés directement sur le sol;
 - les bouteilles et les réservoirs contenant des gaz comprimés doivent être maintenus en position debout (à moins que l'usage nécessite d'en extraire la phase liquide ou encore que le réservoir ait été conçu pour être utilisé à l'horizontal), être en tout temps protégés contre les chutes et les chocs et être maintenus à l'écart de toute source d'ignition ou de chaleur intense;
 - les gaz et les liquides inflammables doivent être entreposés à l'écart des sources d'ignition et de chaleur intense; et
 - les liquides volatiles toxiques ou inflammables doivent être entreposés dans un contenant fermé, et ce, dans un lieu bien ventilé.
22. Pour chaque matière dangereuse utilisée ou entreposée dans le cadre des travaux, les entrepreneurs doivent s'assurer de disposer d'une copie de la fiche signalétique à jour (c'est-à-dire émise il y a moins de 3 ans), et ce, à proximité du lieu où elle est utilisée. Cette fiche pourra être consultée en tout temps par le gestionnaire du contrat ou le personnel de l'escadre. Les entrepreneurs doivent également acheminer une copie de ces fiches signalétiques au gestionnaire du contrat avant le début des travaux ou lors de l'introduction de nouvelles matières dangereuses sur le chantier.
23. Le contenu des réservoirs et des récipients de matières dangereuses doit être clairement indiqué à l'aide des plaques et des étiquettes de danger appropriées tel que requis par la Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses (L.C., 1992, c.34) et le SIMDUT.
24. Les entrepreneurs doivent prendre des mesures pour éviter tout déversement et toute fuite dans l'environnement de matières considérées comme étant dangereuses au sens du SIMDUT. Aussi, les entrepreneurs doivent disposer sur le site des travaux de matériel d'intervention en cas de déversement. Ce matériel doit être

compatible avec les matières dangereuses utilisées dans le cadre des travaux et services (absorbants pour produits pétroliers, neutralisant pour produits corrosifs, etc.). Le matériel devra être disponible en quantité suffisante pour faire face aux déversements pouvant être envisagés.

25. Un bac de récupération des déversements, ou un dispositif équivalent, doit être placé sous tous les véhicules lourds (ex. bélier mécanique, rétro caveuse, camion, etc.) stationnés au même endroit pendant plus de 24 heures. L'huile, le carburant ou les autres matières dangereuses déversées dans un tel bac doivent être gérés et éliminés conformément aux exigences du Ministère de l'environnement du Québec. Les bacs de récupération des déversements doivent être vidangés régulièrement, et ce, afin d'en prévenir le débordement.
26. Les absorbants usés, les guenilles et autres objets imbibés d'huile ou de carburant doivent être entreposés dans des contenants métalliques dont le couvercle est fermé en tout temps.
27. Tout déversement de matières dangereuses, peu importe sa taille, sera signalé au gestionnaire du contrat, et ce, dans les minutes qui suivent sa découverte. La présente s'applique également aux fuites de gaz tels que les halocarbures (fréons, CFC, HCFC, halons, etc.), le gaz naturel, le propane, l'acétylène et l'oxygène. S'il est impossible de rejoindre le gestionnaire du contrat, les entrepreneurs doivent contacter sans tarder le Service des incendies de l'escadre.
28. Lorsqu'un déversement survient, toutes les mesures compatibles avec la santé et la sécurité de son personnel et du public seront prises par les entrepreneurs pour :
 - a. confiner la matière déversée;
 - b. arrêter le déversement ou la fuite de matière dangereuse;
 - c. éliminer les sources d'ignition situées à proximité;
 - d. protéger les égouts pluviaux et sanitaires (ex. en couvrant les drains, les regards et les grillages ou à l'aide de boudins absorbants);
 - e. récupérer la matière déversée; et
 - f. nettoyer le site et le restaurer à son état initial.
29. Tout déversement de matières dangereuses sera nettoyé par les entrepreneurs qui en sont responsables, et ce, dans les plus brefs délais. Le site sera nettoyé et décontaminé afin de le restaurer à sa condition d'avant déversement, et ce, à la satisfaction du gestionnaire de contrat et du personnel en environnement de l'escadre. Si elle juge que l'intervention n'est pas menée suffisamment rapidement ou d'une manière adéquate, l'escadre prendra les mesures nécessaires pour prévenir les risques pour la sécurité, l'environnement et les infrastructures. Les frais encourus par les travaux de nettoyage et de décontamination rendus nécessaires par un déversement pourraient alors être défrayés par les entrepreneurs responsables du déversement.
30. À moins que cela soit essentiel aux travaux, le bris du gazon, des fleurs, des arbres et des arbustes de l'escadre sera en tout temps évité. Les frais encourus par les travaux de remplacement ou de réparation de la végétation endommagée indûment pourraient alors être défrayés par les entrepreneurs responsables. Même lorsque cela est jugé essentiel aux travaux, l'approbation du gestionnaire du contrat sera obtenue avant que de la végétation soit endommagée.
31. Lorsque mis à nu lors d'une excavation, toute tuyauterie abandonnée, tout équipement et toute structure désaffectée doit être retiré du sol, et ce, après avoir reçu l'autorisation du gestionnaire du contrat. Ce dernier s'assurera au préalable auprès des autorités de l'escadre que la tuyauterie, l'équipement ou la structure peut être retiré sans danger et qu'il est bel et bien désaffecté.
32. La présence d'une odeur suspecte, de déchets ou de résidus dans les sols doit être rapportée sans délai au gestionnaire du contrat. Ce dernier vérifiera alors la marche à suivre auprès des autorités de l'escadre. Il est va de même lorsque les eaux souterraines ou les eaux de surface présentent des indices de contamination (ex. irisation, présence d'une couche d'huile, odeur suspecte, etc.).
33. Des mesures doivent être prises par les entrepreneurs pour éviter la contamination des eaux de surface, des égouts pluviaux et des égouts sanitaires, notamment par l'infiltration de matières dangereuses, de particules de sols et de déchets. Notamment, lorsqu'il y a risque de contamination, les regards, les drains et les grillages d'égout pluvial et sanitaire peuvent être protégés en les couvrant à l'aide d'un matériel imperméable ou en les bouchant temporairement. Les ruisseaux, les cours d'eau et les fossés de drainage des eaux pluviales peuvent être protégés par une barricade imperméable.

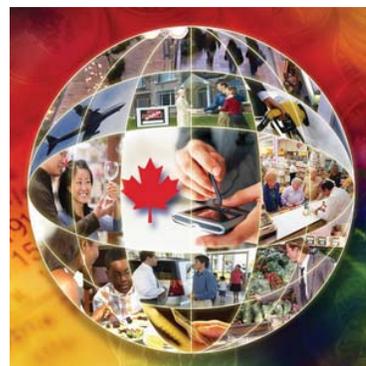
34. Seule de l'eau sera utilisée comme rabat poussière. L'usage de toute autre méthode pour rabattre les poussières sera approuvé au préalable par le gestionnaire du contrat.
35. Les sols excavés, les matériaux de déblai et les matériaux de remblai seront entreposés uniquement dans les endroits autorisés par l'escadre et identifiés par le gestionnaire du contrat.
36. Afin de minimiser les émissions de gaz à effet de serre, il est interdit aux entrepreneurs de laisser le moteur des véhicules tourner au ralenti pendant plus de 5 minutes, à moins que cela ne soit nécessaire pour le fonctionnement sécuritaire du véhicule.

Mesure de préventions spécifiques - Santé et sécurité des travailleurs, des employés du MDN et du public

37. L'équipement de protection requis pour effectuer les tâches prévues sera porté en tout temps. Toute personne admise sur le lieu des travaux portera des bottes de sécurité ainsi qu'un casque de sécurité conforme aux exigences réglementaires. Au besoin, des gants, des protecteurs oculaires, des protecteurs auditifs ou des masques respiratoires doivent être portés. Lorsqu'ils sont appelés à travailler sur les aires de stationnement et de circulation des aéronefs ou sur les pistes d'aviation, les entrepreneurs doivent porter un dossard de sécurité ou une veste munie de bandes réfléchissantes.
38. Conformément aux exigences locales de l'escadre des protecteurs auditifs offrant une protection d'au moins 29 dBA doivent être portés par les travailleurs œuvrant à proximité des pistes d'aviation et de l'aire de circulation des aéronefs, et ce, lorsqu'au moins un moteur d'aéronef est en marche.
39. Tous les travailleurs doivent être protégés d'une chute lorsqu'ils travaillent à plus de 2,4 m du niveau permanent sûr le plus proche (ex. le sol, une partie basse de la toiture, etc.).
40. En tout temps, le chantier ou le lieu de travail des entrepreneurs doit être maintenu en ordre et dans un état de propreté adéquat, et ce, afin d'éviter les accidents.
41. Les entrepreneurs doivent s'assurer de disposer d'un taux de ventilation suffisant pour effectuer sécuritairement les tâches qu'ils ont à réaliser.
42. Des vapeurs inflammables peuvent être présentes à des concentrations dangereuses dans plusieurs endroits à l'escadre. C'est notamment le cas des hangars d'aéronef et du parc pétrolier. Au sens du Code canadien de l'électricité, ces endroits sont considérés comme étant des emplacements dangereux. Lorsque des travaux impliquant des appareils, des outils, des équipements ou des véhicules fonctionnant à l'électricité doivent être utilisés dans les emplacements dangereux, toutes les normes applicables du Code canadien de l'électricité (ou du Code de l'électricité du Québec) doivent être respectées.
43. Tel que requis par la législation provinciale, un programme de prévention spécifique aux tâches et activités à réaliser doit être élaboré par les entrepreneurs. Ce programme de prévention doit être acheminé à la CSST dans les délais et selon les modalités réglementaires. Une copie du programme de prévention doit également être soumise au gestionnaire du contrat au moins deux semaines avant le début des travaux. Au besoin, ce dernier fournira des recommandations pour améliorer le degré de sécurité du chantier.
44. Si un comité de chantier doit être formé en vertu de la réglementation provinciale, le gestionnaire du contrat doit être invité par les entrepreneurs à participer aux réunions de ce comité. Au besoin, ce dernier invitera un représentant local en sécurité générale de l'escadre ou toute personne dont il juge la présence pertinente. La revue des accidents de travail, des inspections et du respect du programme de prévention doivent être à l'ordre du jour de ces réunions.
45. Lorsqu'un accident survient durant les travaux, les entrepreneurs doivent aviser sans délai le gestionnaire du contrat.

L'Indice des prix à la consommation

Juillet 2011



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Tableau 9-5

L'Indice des prix à la consommation, composantes principales, certains sous-groupes et agrégats spéciaux, provinces, Whitehorse et Yellowknife, non désaisonnalisé — Québec

| | Numéros de vecteur CANSIM | Indices | | | Taux de variation entre | |
|---|---------------------------------|-----------------|--------------|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|
| | | Juillet 2010 | Juin 2011 | Juillet 2011 | juin 2011 à juillet 2011 | juillet 2010 à juillet 2011 |
| | | 2002=100 | | | % | |
| IPC d'ensemble | (v41691783) | 114,5 | 118,2 | 118,3 | 0,1 | 3,3 |
| Agrégats spéciaux | | | | | | |
| IPC d'ensemble excluant les aliments | (v41691908) | 111,9 | 115,5 | 115,4 | -0,1 | 3,1 |
| IPC d'ensemble excluant les aliments et l'énergie | (v41691909) | 109,6 | 111,1 | 111,0 | -0,1 | 1,3 |
| IPC d'ensemble excluant l'énergie | (v41691914) | 112,9 | 114,9 | 115,0 | 0,1 | 1,9 |
| IPC d'ensemble excluant l'essence | (v41693255) | 113,4 | 115,6 | 115,7 | 0,1 | 2,0 |
| Énergie ¹ | (v41691915) | 133,0 | 154,8 | 155,3 | 0,3 | 16,8 |
| IPC d'ensemble (1992=100) | (v41713412) | 132,3 | 136,5 | 136,6 | 0,1 | 3,3 |
| Aliments | | | | | | |
| Aliments achetés au magasin | (v41691784) | 125,8 | 129,8 | 130,6 | 0,6 | 3,8 |
| Viande | (v41691785) | 126,7 | 130,9 | 132,1 | 0,9 | 4,3 |
| Produits laitiers | (v41691786) | 123,2 | 129,5 | 129,5 | 0,0 | 5,1 |
| Produits de boulangerie et produits céréaliers (excluant les aliments pour bébés) | (v41691796) | 132,2 | 133,4 | 133,3 | -0,1 | 0,8 |
| Fruits frais | (v41691801) | 141,3 | 147,1 | 147,1 | 0,0 | 4,1 |
| Légumes frais | (v41691805) | 111,2 | 116,4 | 128,2 | 10,1 | 15,3 |
| Aliments achetés au restaurant | (v41691808) | 116,3 | 124,7 | 122,5 | -1,8 | 5,3 |
| | (v41691815) | 123,4 | 126,8 | 126,9 | 0,1 | 2,8 |
| Logement | | | | | | |
| Logement locatif | (v41691816) | 120,8 | 123,0 | 123,1 | 0,1 | 1,9 |
| Logement en propriété | (v41691817) | 109,6 | 110,8 | 110,9 | 0,1 | 1,2 |
| Coût de remplacement par le propriétaire | (v41691819) | 125,7 | 127,4 | 127,6 | 0,2 | 1,5 |
| Assurance habitation et assurance hypothécaire du propriétaire | (v41691820) | 141,8 | 144,4 | 144,1 | -0,2 | 1,6 |
| Entretien et réparations par le propriétaire | (v41691822) | 147,4 | 145,6 | 147,8 | 1,5 | 0,3 |
| Eau, combustible et électricité | (v41691823) | 118,1 | 122,4 | 122,7 | 0,2 | 3,9 |
| Électricité | (v41691824) | 122,7 | 128,0 | 128,0 | 0,0 | 4,3 |
| Gaz naturel | (v41691825) | 113,6 | 113,9 | 113,9 | 0,0 | 0,3 |
| Mazout et autres combustibles | (v41691827) | 113,5 | 108,1 | 108,4 | 0,3 | -4,5 |
| | (v41691828) | 186,2 | 238,2 | 238,2 | 0,0 | 27,9 |
| Dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage | | | | | | |
| Dépenses courantes du ménage | (v41691829) | 110,5 | 111,9 | 111,8 | -0,1 | 1,2 |
| Services de téléphonie | (v41691830) | 117,4 | 119,8 | 120,0 | 0,2 | 2,2 |
| Services d'accès Internet et inscriptions auprès de fournisseurs de contenu en ligne (excluant les journaux et les périodiques en ligne) (2002=100) | (v41691832) | 113,6 | 114,4 | 114,4 | 0,0 | 0,7 |
| Ameublement et articles ménagers | (v41693221) | 97,3 | 91,4 | 91,4 | 0,0 | -6,1 |
| | (v41691837) | 99,5 | 99,4 | 98,7 | -0,7 | -0,8 |
| Vêtements et chaussures | | | | | | |
| Vêtements pour femmes | (v41691844) | 81,2 | 86,0 | 85,2 | -0,9 | 4,9 |
| Vêtements pour hommes | (v41691846) | 65,4 | 72,5 | 71,6 | -1,2 | 9,5 |
| Chaussures | (v41691847) | 84,2 | 84,2 | 83,7 | -0,6 | -0,6 |
| | (v41691849) | 88,5 | 92,3 | 91,4 | -1,0 | 3,3 |
| Transports | | | | | | |
| Transports privés | (v41691852) | 115,2 | 124,8 | 124,5 | -0,2 | 8,1 |
| Achat et location à bail de véhicules de tourisme | (v41691853) | 114,3 | 124,0 | 123,9 | -0,1 | 8,4 |
| Essence | (v41691855) | 88,8 | 89,2 | 88,6 | -0,7 | -0,2 |
| Primes d'assurance de véhicule de tourisme ² | (v41691858) | 142,9 | 181,3 | 182,4 | 0,6 | 27,6 |
| Transport public | (v41691861) | 154,2 | 157,0 | 157,0 | 0,0 | 1,8 |
| | (v41691863) | 127,9 | 136,6 | 133,8 | -2,0 | 4,6 |
| Soins de santé et soins personnels | | | | | | |
| Soins de santé | (v41691868) | 115,2 | 115,6 | 115,5 | -0,1 | 0,3 |
| Soins personnels | (v41691869) | 116,4 | 116,9 | 116,5 | -0,3 | 0,1 |
| | (v41691875) | 114,0 | 114,4 | 114,7 | 0,3 | 0,6 |
| Loisirs, formation et lecture | | | | | | |
| Loisirs | (v41691878) | 96,3 | 97,8 | 98,4 | 0,6 | 2,2 |
| Formation et lecture | (v41691879) | 90,7 | 90,9 | 91,6 | 0,8 | 1,0 |
| | (v41691887) | 119,7 | 126,5 | 126,5 | 0,0 | 5,7 |
| Boissons alcoolisées et produits du tabac | | | | | | |
| Boissons alcoolisées | (v41691891) | 128,2 | 129,3 | 129,2 | -0,1 | 0,8 |
| Produits du tabac et articles pour fumeurs | (v41691892) | 112,4 | 111,9 | 111,8 | -0,1 | -0,5 |
| | (v41691898) | 142,1 | 145,5 | 145,5 | 0,0 | 2,4 |

Note(s) : Voir la section « Qualité des données, concepts et méthodologie — Notes explicatives pour tableaux ».